



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 194 DU 4 OCTOBRE 2022

OBJET : DEMANDE D'AVENANT N°2 A LA CONVENTION-CADRE RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DES BASSINS VERSANTS DU BRUILHOIS POUR LES ANNEES 2023 A 2025

Contexte

La convention-cadre, signée en septembre 2012 et fixant les contributions financières étatiques et européennes au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois, arrive prochainement à son terme, car l'avenant n°1 signé le 8 mars 2021 prolongeant le délai initialement prévu arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Toutes les actions prévues au PAPI n'ont pas encore été mises en œuvre, notamment l'aménagement des bassins écrêteurs des crues, les actions de sensibilisation du public et les interventions dans les écoles.

Il convient en conséquence de demander aux services de l'Etat, de prolonger par voie d'avenant ladite convention cadre et de solliciter une nouvelle subvention pour soutenir financièrement la réalisation des actions restant à mettre en œuvre.

Exposé des motifs

La finalisation des actions restantes est essentielle pour réduire les risques d'inondation sur les communes d'Aubiach, Estillac et Roquefort, de sorte que, l'Agglomération d'Agen s'est fixée l'objectif de les mener à bien d'ici 2025. Aussi, afin de conserver le bénéfice des soutiens financiers de l'Etat pour la finalisation du PAPI du Bruilhois, l'Agglomération a produit et doit déposer un dossier indiquant les actions réalisées et à venir justifiant le recours à un deuxième avenant et les budgets nécessaires à leur mise en œuvre. C'est sur la base de ce dossier que les services de l'Etat valideront un deuxième avenant à la convention-cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Bruilhois.

Dans ce contexte, il convient de solliciter la prolongation par voie d'avenant, de la convention-cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) des bassins versants du Bruilhois et de porter sa validité au 31 décembre 2025.

Le plan de financement du programme doit également être actualisé, en raison notamment de la réalisation d'études complémentaires et de l'inflation. Il convient en conséquence de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat pour soutenir la réalisation des actions à mettre en œuvre sur les années 2023 à 2025.

Les actions à réaliser pour finaliser la mise en œuvre du PAPI BRUILHOIS sont estimées à 2,45 M€HT, ce qui représente une augmentation de 7,37% par rapport au coût estimé en 2018 (2,27 M€HT). Les aides financières attendues de l'Etat sont estimées à 1,2 M€HT.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.5 « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » du Chapitre 1 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération de l'Agglomération d'Agen DCA 006-2022 en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Vu l'arrêté n°2022_AG_199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022, portant délégation générale de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE VALIDER la demande de deuxième avenant à la convention cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des bassins versants du Bruilhois pour les années 2023 à 2025,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à déposer, auprès des services de l'Etat, une deuxième demande d'avenant à la convention-cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Bruilhois.

3°/ DE SOLLICITER les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat pour soutenir financièrement la mise en œuvre des actions du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I) des bassins versants du Bruilhois pour les années 2023 à 2025.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2022 Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président, et par délégation
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022,
Le 1^{er} Vice-Président

Henri TANDONNET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 195 DU 4 OCTOBRE 2022

OBJET : ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS ET LEURS ACCESSOIRES

Exposé des motifs

Depuis 2013, le Syndicat Mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne, ValOrizon, a pour objectif d'accompagner les collectivités du département dans la mise en œuvre des opérations de compostage individuel et collectif.

A ce titre, ValOrizon menait une action d'acquisition de composteurs et d'équipements associés et finançait une partie des achats.

Les financements ADEME mobilisés par ValOrizon pour cette participation financière se sont terminés au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer une continuité de service, dans un contexte de développement territorial de la gestion de proximité des biodéchets, ValOrizon a proposé aux collectivités de s'engager dans un groupement de commandes pour l'achat des composteurs individuels et collectifs d'une durée d'un an.

La constitution d'un groupement de commandes permet en effet de rationaliser les achats grâce à la réalisation d'économie d'échelles et de gagner en efficacité grâce à la mutualisation des procédures de passation des contrats.

La consultation lancée par le groupement de commande se décomposera de la manière suivante :

- Lot 1 : composteurs individuels plastiques
- Lot 2 : composteurs individuels bois
- Lot 3 : composteurs collectifs plastiques
- Lot 4 : composteurs collectifs bois

L'Agglomération d'Agen s'engage pour la durée de ce groupement de commandes à commander :

- 3000 composteurs en bois 400 litres
- 3000 composteurs en plastique 400 litres
- 500 composteurs 800 litres
- Les équipements associés dont les bioeaux

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, l'Agglomération d'Agen conserve la faculté de réaliser ses achats sans recourir aux services dudit groupement, si dépassement des besoins initiaux.

Les marchés publics seront passés pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction expresse à compter de la notification.

La convention de groupement arrivera à échéance au terme du dernier marché, renouvellements compris.

Le coordonnateur ValOrizon assure ses missions à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement. Une commission ad hoc, composée d'un représentant élu de chaque membre du groupement ayant voix délibérative, et placée sous la Présidence du représentant du coordonnateur, sera chargée d'analyser les offres et d'attribuer les marchés.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu l'article 1.7 du Chapitre 1 du Titre 3 des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° 006/2022 de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la convention de coopération avec VALORIZON signé le 1^{er} décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2022_AG_199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022, portant délégation générale de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que l'Agglomération d'Agen a des besoins en matière de fourniture de composteurs,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de groupement de commandes pour « la fourniture et la livraison de composteurs individuels et collectifs et leurs accessoires »,

2°/ D'ADHERER au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de composteurs individuels et collectifs et leurs accessoires pour la durée des marchés publics qui seront attribués par Valorizon,

3°/ DE DIRE que le coordonnateur, Valorizon, assure ses missions à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président, et par délégation

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022,

Le 1^{er} Vice-Président

Henri TANDONNET

PREV. CONV. 2022_06

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
« LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE COMPOSTEURS
INDIVIDUELS ET COLLECTIFS ET LEURS ACCESSOIRES »****Octobre 2022 – octobre 2023**

ENTRE

Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, sis ZAE de la Confluence Chemin du Rieulet, 47160 Damazan, représenté par Monsieur Michel MASSET, son Président, habilité par la délibération DL2020_09/12 du 21 septembre 2020

Ci-après dénommé ValOrizon,

ET

La communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération, sise Maison du Développement – Place du Marché – BP 70305 – 47213 MARMANDE Cedex, représentée par Monsieur Jacques BILIRIT, son Président, habilité par la délibération D-2020-108 du 23 juillet 2020

Ci-après dénommée « Val de Garonne Agglomération »,

ET

L'AGGLOMERATION D'AGEN, sise 8, Rue André Chénier 47000 AGEN, représentée Monsieur Patrick BUISSON, son Vice-président dûment habilité par la décision du Président n°2022-195 en date du 4 octobre 2022 et l'arrête n°2022 AG-14 du Président en date du 21 Janvier 2022

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen »,

ET

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Lot-et-Garonne-Baïse SMICTOM LGB, sise 17 avenue du 11 novembre 47190 AIGUILLON, représentée par Monsieur Alain LORENZELLI, son Président, habilité par la délibération DL-2020-26 du 30 juillet 2020

Ci-après dénommée « Smictom LGB »,

ET

La communauté de communes Fumel Vallée du Lot, sise Place Georges–Escandres BP 10037 47502 FUMEL Cedex, représentée par Monsieur Didier CAMINADE, son Président, habilité par la délégation n°2020B-22-AG du 9 juin 2020

Ci-après dénommée « Fumel Vallée du Lot »,

ET

La communauté de communes Bastides en Haut Agenais et Périgord, sise 1 rue des Cannelles 47150 MONFLANQUIN, représentée par Monsieur Auguste FLORIO, son Président, habilité par la délibération DL-2020-42 du 16 juillet 2020

Ci-après dénommée « CCBHAP »,

ET

La communauté de communes Lot et Tolzac, sise 12 Avenue de Comarque 47260 CASTELMORON SUR LOT, représentée par Madame Line LALAUERIE, sa Présidente, habilitée par la délibération DL-n°37 -1/2020 du 31 juillet 2020

Ci-après dénommée « CCLT »,

ET

La communauté de communes Pays de Lauzun, sise 5 rue Pissebaque 47410 LAUZUN, représentée par Monsieur Emilien ROSSO, son Président, habilité par la délibération DL-n°24 bis-2020 du 7 juillet 2020

Ci-après dénommée « CCPL »,

ET

La communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, sise « Bêteille » 47250 GREZET-CAVAGNAN, représentée par Monsieur Raymond GIRARDI, son Président, habilité par la délibération DL-- n°045/2020 du 22 juillet 2020

Ci-après dénommée « 3CLG »,

ET

La communauté de communes Pays de Duras, sise Impasse François-Laguerre BP4 47120 DURAS, représentée par Madame Bernadette DREUX, sa Présidente, habilitée par le PV du 8 juin 2020

Ci-après dénommée « CCPD »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, sise 24 Rue du Vieux Pont, 47440 Casseneuil, représentée par Monsieur Guillaume LEPERS, son Président, habilité par la délégation de fonction certifiée exécutoire le 03 aout 2020

Ci-après dénommée « CAGV »

Préambule :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et un gain en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, cette convention peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs demeurent solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution menées conjointement en leur nom et pour leur compte en vertu de ladite convention.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Val de Garonne Agglomération, Agglomération d'Agen, SMICTOM LGB, Fumel Vallée du Lot, CCBHAP, CCLT, CCPL, 3CLG, CCPD, CAGV et ValOrizon conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de ses membres en ce qui concerne la fourniture et la livraison de composteurs individuels et collectifs et leurs accessoires.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement, si dépassement des besoins initiaux (à hauteur de 1% du montant total du lot concerné du marché).

ARTICLE 2 : Coordonnateur-mandataire du groupement de commandes

Le coordonnateur-mandataire du groupement est ValOrizon.

ARTICLE 3 : Organisation du groupement

ValOrizon assure le secrétariat du groupement et procède, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations des cocontractants, en particulier assiste les membres dans la définition de leurs besoins et les centralise, définit l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, conclut, signe et notifie le marché, en assure l'exécution (hors émission des bons de commandes et paiement des factures).

Les collectivités membres du groupement auront à leur charge l'établissement des bons de commandes (copie jointe à ValOrizon pour suivi de l'exécution du marché) et le paiement des factures (information du paiement à ValOrizon).

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties (formalisée par délibération/décision des membres), permettant de lancer la procédure de

consultation des entreprises la plus adéquate, d'analyser les offres, validation par l'ensemble des membres du groupement) et de notifier les marchés aux attributaires.

Le marché se décompose de la manière suivante :

- Lot 1 : composteurs individuels plastiques
- Lot 2 : composteurs individuels bois
- Lot 3 : composteurs collectifs plastiques
- Lot 4 : composteurs collectifs bois

Il est précisé que le marché est lancé en fonction des besoins communiqués par les différents membres du groupement (correspondant à un seuil de procédure). Il n'y a pas de montant minimum et un maximum de 214 500 € HT est prévu au marché, l'offre se base en revanche sur une estimation de commandes. Il est précisé que les collectivités pourront à l'issue de l'analyse des offres, si les prix des composteurs ne se révèlent pas avantageux se retirer du groupement (retrait par courrier de l'autorité territoriale adressé à ValOrizon, à l'issue de la décision d'attribution aux titulaires, et sous un délai de 8 jours ouvrés).

Le groupement de commande sera passé pour une durée de 1 an à compter de sa notification. La convention et le groupement arriveront à terme à l'échéance du marché. A l'issue, si les collectivités en sont d'accord, le marché à groupement de commande pourra se voir relancer sous un format identique et/ou tenant compte des éléments à améliorer pour optimiser la procédure.

ARTICLE 5 : Transmission des pièces du groupement de commande

Une copie du marché sera envoyée à chaque membre du groupement après notification.

ARTICLE 6 : Composition de la Commission de Groupement

La présidence de la commission de groupement est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission de groupement est composée d'un représentant élu de chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

ARTICLE 7 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 8 : Frais de fonctionnement

Le coordonnateur assure ses missions à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>Le Président de Val de Garonne Agglomération Jacques BILIRIT</p>
--	---

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>Le Vice-Président de l'Agglomération d'Agen Patrick BUISSON</p>
--	--

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>Le Président du SMICTOM LGB Alain LORENZELLI</p>
--	---

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>Le Président de Fumel Vallée du Lot Didier CAMINADE</p>
--	--

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>Le Président de la CC Bastides en Haut Agenais et Périgord Auguste FLORIO</p>
--	--

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>La Présidente de la CC Lot et Tolzac Line LALAUERIE</p>
--	--

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>Le Président de la CC Pays de Lauzun Emilien ROSSO</p>
--	---

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>Le Président de la CC Coteaux et Landes de Gascogne Raymond GIRARDI</p>
--	--

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>La Présidente de la CC Pays de Duras Bernadette DREUX</p>
--	--

Fait à le

<p>Le Président de ValOrizon Michel MASSET</p>	<p>Le Président de la CAGV Guillaume LEPERS</p>
--	---



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 196 DU 4 OCTOBRE 2022

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC (PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°23)

Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°23, située lieu-dit Lasserre, à Estillac.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen autorise le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne à intervenir sur ladite parcelle afin de réaliser des travaux nécessaires au service public de la distribution d'électricité.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°23, d'une superficie de 4571 m², située lieu-dit Lasserre à Estillac, autorise par voie conventionnelle, le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne à réaliser les travaux décrits ci-dessous et consistant en la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine.

Description des travaux autorisés : Dans une bande de 3 mètres de large maximum, établissement de deux canalisations souterraines de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 76 mètres.

Emprise de la servitude : 228 m²

Charges et Conditions :

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne s'engage :

- A exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum,
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entreprise et de suppression de l'ouvrage.

L'Agglomération d'Agen :

- Autorise l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux,
- S'interdit de faire sur et sous le tracé, et à proximité des ouvrages, toute plantation d'arbre ou d'arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages,
- S'interdit de porter atteinte à la sécurité des installations,
- En cas de vente ou d'échange de la parcelle cadastrée section AL n°23, s'engage à dénoncer les servitudes dont elle est grevée en obligeant l'acquéreur ou le coéchangiste à la respecter en ses lieu et place,
- S'engage à prévenir le fermier, dans le cas où la parcelle cadastrée section AL n°23 est donnée à bail, de la date des travaux,

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux d'intérêt public réalisés, la présente servitude est accordée sans contrepartie ni indemnité de la part du syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 639, 649 et 650,

Vu le Code de l'Energie, et notamment les articles L.323-4 à L.323-9, R. 323-1 et D. 323-16,

Vu l'article 2.2. de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers,

Vu l'arrêté n°2022_AG_199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022, portant délégation générale de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution d'une servitude au profit du syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sur la parcelle cadastrée section AL n°23, située lieu-dit LASSERRE à Estillac, et propriété de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine entre Territoire d'Energie Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE DIRE que ladite convention de servitude prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclu pour la durée des ouvrages réalisés,

4°/ DE DIRE que cette servitude est accordée sans contrepartie ni indemnité,

5°/ DE DIRE que cette servitude pourra faire l'objet d'une réitération par acte authentique devant notaire à la demande de l'une ou l'autre des parties et que l'ensemble des frais, droits et émoluments de l'acte sera supporté et assumé par le bénéficiaire de la servitude, à savoir Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

6°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de servitude, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président, et par délégation
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022,
Le 1^{er} Vice-Président

Henri TANDONNET

Commune : ESTILLAC

Affaire TE 47 : EFPRI AGROPOLE IRVE

N° affaire : 470912208-EFPRI01

N° convention :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,
N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),
Représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

~~La Commune / le Syndicat / la Communauté d'Agglomération / le Département :~~
AGGLOMERATION D'AGEN

Numéro SIREN :

Adresse : **8 RUE ANDRE CHENIER 47000 AGEN**

Représenté(e) par Monsieur/Madame : **Jean DIONIS DU SEJOUR**

Sa fonction (Maire, Président) : **Président** agissant en vertu d'une délibération en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le dont une copie est demeurée annexée.

Tél :

Email :

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m ²)
ESTILLAC	AL 23	4571m ²	LASSERRE	VOIRIE	228m ²

Ces parcelles font partie : Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 2 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 76 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser ou encastrier coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) M./Mme Jean DIONIS DU SEJOUR déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

M./Mme
désigné(e) le fermier

Adresse :

sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ; Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Énergie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A AGEN, le

Le **PROPRIETAIRE**
AGGLOMERATION D'AGEN représentée par son Président
Jean DIONIS DU SEJOUR

Pour TE 47,
Le Vice-Président
Michel PONTHEAU



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 197 DU 4 OCTOBRE 2022

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE FISCALITE AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

L'Agglomération d'Agen a conclu avec la société « FISCALITE ET TERRITOIRE » un marché de prestation de services pour l'utilisation et la gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales. L'Agglomération d'Agen se propose de mettre à disposition des communes membres intéressées ce logiciel, moyennant le paiement d'un droit d'usage.

Exposé des motifs

Pour l'année 2022, 17 communes souhaitent bénéficier de cette mise à disposition de logiciel. Le montant total des droits d'usage du logiciel « ATELIER FISCAL » s'élève à 7200,00 € TTC, réparti entre les communes au prorata de leur population municipale.

L'appel à cotisation des communes membres est ainsi fixé comme suit :

	Montant total du droit d'usage	7200,00 € HT
Communes adhérentes	Population municipale (DGF 2022)	Montant total de la cotisation 2021 (en € TTC)
BOE	5 807	851,52 €
BON ENCONTRE	6 416	940,82 €
BRAX	2 144	314,39 €
CASTELCULIER	2 453	359,70 €
CAUDECOSTE	1 142	167,46 €
COLAYRAC SAINT CIRQ	3 188	467,48 €
ESTILLAC	2 260	331,40 €
LAFOX	1 149	168,49 €
LAYRAC	3 812	558,98 €
LE PASSAGE D'AGEN	9 645	1 414,31 €
MARMONT PACHAS	185	27,13 €
MOIRAX	1 245	182,56 €
PONT DU CASSE	4 276	627,02 €
ROQUEFORT	2 095	307,20 €
SERIGNAC SUR GARONNE	1 204	176,55€
ST NICOLAS DE LA BALERME	431	63,20 €
STE COLOMBE EN BRUILHOIS	1 649	241,80 €
Nombre total de communes : 17	49 101	7200,00 €

L'appel à cotisation sera adressé aux communes qui bénéficient du dispositif pour la totalité de l'année 2022, et sera payé sous 30 jours après émission d'un titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-3,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 portant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer toutes les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000,00 € TTC,

Vu l'arrêté n°2022_AG_199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022, portant délégation générale de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la commission finance informée en date du 13 septembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention de mise à disposition d'un logiciel de fiscalité par l'Agglomération d'Agen au profit des communes membres intéressées,

2°/ DE DIRE que pour l'année 2022, 17 communes ont demandé à bénéficier de cette mise à disposition,

3°/ DE DIRE le droit d'usage, fixé à 7200,00 € TTC, est réparti entre les communes bénéficiaires au prorata de leur population municipale, comme suit :

Nom des communes Communes adhérentes	Population (Population DGF 2022)	Montant de la cotisation (en Euros TTC)
BOE	5 807	851,52 €
BON ENCONTRE	6 416	940,82 €
BRAX	2 144	314,39 €
CASTELCULIER	2 453	359,70 €
CAUDECOSTE	1 142	167,46 €
COLAYRAC SAINT CIRQ	3 188	467,48 €
ESTILLAC	2 260	331,40 €
LAFOX	1 149	168,49 €
LAYRAC	3 812	558,98 €
LE PASSAGE D'AGEN	9 645	1 414,31 €
MARMONT PACHAS	185	27,13 €
MOIRAX	1 245	182,56 €
PONT DU CASSE	4 276	627,02 €
ROQUEFORT	2 095	307,20 €
SERIGNAC SUR GARONNE	1 204	176,55-€
ST NICOLAS DE LA BALERME	431	63,20 €
STE COLOMBE EN BRUIL.	1 649	241,80 €
Total : 17	49 101	7200,00 €

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition, avec chacune des 17 communes bénéficiaires,

5°/ **DE DIRE** que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président, et par délégation

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022,

Le 1^{er} Vice-Président

Henri TANDONNET



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE
FISCALITE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ...**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par sa Vice-Présidente, **Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT**, agissant pour le compte de ladite communauté en application de la Décision n°2022-197 du Président en date du 4 octobre 2022,

Désignée ci-après par « **l'Agglomération d'Agen** »

ET

La commune de, dont le siège est situé, représentée par son Maire, **Madame/Monsieur** agissant pour le compte de ladite commune en application d'une délibération n° ... du conseil municipal adoptée le

Désignées ci-après par « **La Commune** »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Agglomération d'Agen a conclu avec la société « FISCALITE & TERRITOIRE » un marché de prestation de services pour l'utilisation et la gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales.

L'Agglomération d'Agen souhaite mettre en commun ce moyen. Ainsi, il est proposé aux communes membres un règlement de mise à disposition de ce logiciel tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce logiciel est déjà mis à disposition de la Ville d'Agen, qui paie les droits d'usage qui la concerne dans le cadre de la convention de mutualisation existante. En conséquence, la ville d'Agen n'est pas intégrée dans la liste des communes adhérentes au dispositif, le coût des droits d'usage annoncé dans la présente convention ne la concernant pas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-3 ;

Vu l'arrêté n°2022-AG-23 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^e vice-présidente en charge des finances,

Considérant que la commune de a accepté le présent règlement et souhaite disposer du logiciel l'Atelier Fiscal de l'entreprise Fiscalité & Territoire.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU REGLEMENT

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition du logiciel « ATELIER FISCAL » au profit de la commune de

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES FONCTIONNALITES DU LOGICIEL MIS A DISPOSITION

Le logiciel mis à disposition de la commune permet de :

- Rechercher des données fiscales,
- Analyser des données fiscales,
- Réaliser un audit à partir des données fiscales,
- Faciliter le travail des commissions communales des impôts directs (CCID)

Il est indiqué que les données fiscales pouvant être mises à disposition de la commune ne concernent que celles relatives à son territoire et à ses administrés.

Tout ajout de module complémentaire devra donner lieu à un avenant afin de régler les modalités techniques et financières de cette nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2022.

Il n'est pas prévu de tacite reconduction.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

L'acceptation du présent règlement donne lieu au paiement d'une cotisation payée par la commune à l'Agglomération d'Agen.

Le montant de cette cotisation varie en fonction de la population de la commune ainsi que du nombre de communes ayant accepté le présent règlement.

En 2022, le montant total des droits d'usage du logiciel s'élève à **7 200,00 € TTC**.

La commune est informée qu'au jour de l'acceptation du présent règlement le nombre de communes adhérentes est de 17 (tableau ci-dessous), pour une population totale de 49 101 habitants.

La charge de 7 200,00 € TTC du logiciel est répartie suivant le coût par habitant du logiciel pour le nombre total de communes adhérentes, soit :

$$7\,200,00 \text{ € TTC} / 49\,101 \text{ habitants} = 0,14663652 \text{ € / hab.}$$

Pour l'année 2022, l'appel à cotisation des communes membres est ainsi fixé comme suit : (arrondi au centième) :

Nom des communes Communes adhérentes	Population (Population DGF 2022)	Montant de la cotisation (en Euros TTC)
BOE	5 807	851,52 €
BON ENCONTRE	6 416	940,82 €
BRAX	2 144	314,39 €
CASTELCULIER	2 453	359,70 €
CAUDECOSTE	1 142	167,46 €
COLAYRAC SAINT CIRQ	3 188	467,48 €

ESTILLAC	2 260	331,40 €
LAFOX	1 149	168,49 €
LAYRAC	3 812	558,98 €
LE PASSAGE D'AGEN	9 645	1 414,31 €
MARMONT PACHAS	185	27,13 €
MOIRAX	1 245	182,56 €
PONT DU CASSE	4 276	627,02 €
ROQUEFORT	2 095	307,20 €
SERIGNAC SUR GARONNE	1 204	176,55-€
ST NICOLAS DE LA BALERME	431	63,20 €
STE COLOMBE EN BRUIL.	1 649	241,80 €
Total : 17	49 101	7200,00 €

L'appel à cotisation sera adressé aux communes adhérentes pour la totalité de l'année 2022 et sera payé sous 30 jours après émission d'un titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 5 – FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour la commune de
Le Maire

Pour l'Agglomération d'Agen
La Vice-Présidente en charge des finances

Clémence BRANDOLIN ROBERT

.....

Annexe – Facturation 2022 partage logiciel l'Atelier Fiscal



Votre contact : Arnaud Bonet
Tel.: 04 84 25 23 07
Mobile.: 06 08 40 57 59
Email: abonet@mon-territoire.fr

Facture FAC-202201-01972

En date du : 31/01/2022

Numero de siret destinataire : 20009695600012

Agglomération d'Agen

Hotel communautaire
8 Rue André Chenier
BP 90045
47916 AGEN
France

Objet : AF - Droit d'usage annuel - 2022

Nom / Code	Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
DUAAF	Droit d'usage annuel de l'Atelier fiscal (Observatoire fiscal)	1,00	5 000,00 <i>forfaitaire</i>	20,00 % <i>(1 000,00)</i>	5 000,00
DUAMUT	Mutualisation de l'Atelier fiscal aux 31 communes membres de la CA D'AGEN. Pour chaque commune, accès aux données fiscales la concernant pour les modules RECHERCHE - ANALYSE - AUDIT - CCID. Montant annuel.	1,00	6 000,00 <i>forfaitaire</i>	20,00 % <i>(1 200,00)</i>	6 000,00

Montant total HT 11 000,00 €
Taux normal 20,00% 2 200,00 €
Montant total TTC 13 200,00 €

Net à payer 13 200,00 €

Moyen de règlement : virement bancaire

Délai de règlement : à 30 jours

Date limite de règlement : 02/03/2022

RIB

Ouvert au nom de : FISCALITE & TERRITOIRE Domiciliation : Caisse d'Epargne Montpellier Mosson
Code Banque 13485 Code guichet 00800 Numéro de comptes : 08910593081 Clé 42
IBAN : FR76 1348 5008 0008 9105 9308 142 BIC : CEPARFRPP348



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 198 DU 4 OCTOBRE 2022

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'ESTILLAC POUR LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE PERROUTIS

Contexte

Afin de répondre à une problématique de sécurisation des véhicules et des piétons, la commune d'Estillac va réaliser des travaux d'aménagement du chemin de Perrouthis.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune d'Estillac pour les travaux d'aménagement généraux de voirie et le cheminement piéton ;
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune d'Estillac, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

Exposé des motifs

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Estillac par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales en lien avec les travaux d'élargissement de la chaussée et la création d'un chemin piétonnier sur le chemin de Perrouthis sur la commune d'Estillac.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage la commune d'Estillac est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

A ce titre :

- Elle assurera la gestion des procédures de passation des marchés publics de travaux,
- Elle assurera le suivi de l'exécution et du règlement des marchés publics de travaux,
- Elle assurera le contrôle et le règlement des situations des marchés publics,

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune d'Estillac une participation au prorata des travaux liés à la compétence. Ce montant est estimé à **121 390 € HT** soit **145 668 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune d'Estillac d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°DCA_092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune d'Estillac, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune d'Estillac est estimé à **60 695 €**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune d'Estillac et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune d'Estillac au titre de sa participation.

La commune d'Estillac s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5214-16,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022, relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2022_AG_199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022, portant délégation générale de fonction à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune d'Estillac concernant les travaux d'aménagement du chemin de Perroutis,

2°/ **DE DIRE** que la participation financière de l'Agglomération d'Agen au titre des travaux relevant de sa compétence est estimée à **121 390 € HT soit 145 668 € TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

3°/ **DE PRENDRE ACTE** du versement d'un fonds de concours par la commune d'Estillac, avec un seuil de tolérance de +/- 15% à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit un montant estimé de **60 695 €**,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mandat avec la commune d'Estillac ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ **DE DIRE** que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues sur l'exercice budgétaire 2022

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président, et par délégation
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022,
Le 1^{er} Vice-Président

Henri TANDONNET



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'ESTILLAC

Travaux relatifs à l'aménagement du chemin de Perroutis

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE D'ESTILLAC

ENTRE :

L'**Agglomération d'AGEN**, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son Vice-président, Monsieur Pierre DELOUVRIE en charge de l'Eau, l'assainissement, GEMAPI et méthanisation agissant en vertu de la décision n°2022-198 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 4 octobre 2022

*Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,
D'une part,*

ET :

La **Commune d'Estillac** – dont le siège se situe 4, place de la mairie 47310 ESTILLAC, N° SIREN : 214700916, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu de la délibération n°*** du conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du ****

*Désignée ci-après « la commune d'Estillac »,
D'autre part,*

PREAMBULE

Afin de répondre à une problématique de sécurisation des véhicules et des piétons, la commune d'Estillac va réaliser des travaux d'aménagement du chemin de Perroutis.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune d'Estillac pour les travaux d'aménagement généraux de voirie et le cheminement piéton ;
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune d'Estillac, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n°2022_AG_22 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 12^{ème} Vice-Président en charge de l'Eau, de l'Assainissement, de la GEMAPI et de la méthanisation,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Estillac par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales en lien avec les travaux d'élargissement de la chaussée et la création d'un chemin piétonnier sur le chemin de Perroutis sur la commune d'Estillac. Ces travaux relèvent donc des compétences simultanées de la commune d'Estillac (pour les travaux d'aménagement généraux de voirie et le cheminement piéton) et de l'Agglomération d'Agen (pour les travaux sur le réseau pluvial)

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune d'Estillac est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics de travaux ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune d'Estillac

La commune d'Estillac et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune d'Estillac pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune d'Estillac soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Afin de répondre à une problématique de sécurisation des véhicules et des piétons, la commune d'Estillac va réaliser des travaux d'aménagement structurant du chemin de Perroutis.

Afin de pouvoir élargir la chaussée et faciliter le croisement des véhicules ainsi que de créer un cheminement piéton, 600ml de fossé seront canalisés (DN300-400-500mm béton).

Lors de la 1^{ère} phase de travaux le busage s'étendra sur un linéaire de 420ml et il sera de 180ml lors de la phase 2. Des grilles et avaloirs seront créés pour assurer la collecte des eaux de ruissellements.

Deux ouvrages de régulation avec surverse seront créés dans le fossé exutoire afin qu'il serve de zone tampon et ainsi réduire les vitesses d'écoulement induit par les travaux de busage et favoriser l'infiltration.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE D'ESTILLAC

4.1 Dépenses éligibles

La commune d'Estillac exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune d'Estillac une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **121 390 € HT soit 145 668 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune d'Estillac d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

4.3 Fonds de concours versé par la commune d'Estillac à l'Agglomération d'Agen au titre du financement des systèmes de gestion des eaux pluviales

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune d'Estillac, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune d'Estillac est estimé à **60 695 €**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune d'Estillac et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune d'Estillac au titre de sa participation.

La commune d'Estillac s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Le montant estimatif du fonds de concours est donc de 60 695 € (montant titré en HT) avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %.

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune d'Estillac à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune d'Estillac

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines par l'Agglomération d'Agen*

En dépenses : compte 204 - subvention d'équipement versée

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune d'Estillac et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du versement du fonds de concours par la commune d'Estillac.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la commune d'Estillac et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune d'Estillac, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Pierre DELOUVRIE

Vice-Président en charge de l'Eau, de
l'Assainissement, de la GEMAPI et de la
méthanisation

Pour la commune d'Estillac,

Monsieur Jean-Marc GILLY

Maire



DECISION DU PRESIDENT N° 2022_199 – DU 11 OCTOBRE 2022

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 202265S9DEA01L1 – REHABILITATION DE LA CONDUITE D'EAUX USEES PAR TRANCHEE ET RENOUVELLEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT CANAL VARENNES RUE JOLIOT CURIE – BON ENCONTRE - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le marché subséquent 202265S9DEA01L1 concerne les travaux de réhabilitation de la conduite d'eaux usées par tranchée et renouvellement du poste de refoulement canal Varennes rue Joliot Curie, sur la commune de Bon Encontre.

Il est passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY, un Ets de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique / SPIE BATIGNOLLES MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SAS LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur-Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO - 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA – 2 route des métiers 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE - ZI de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée initialement le 22/09/2022 à 12h00, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 10/10/2022, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint **SAINCRY / SPIE BATIGNOLLES MALET SA** dont le mandataire solidaire est **SAINCRY un ETS de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique** domicilié ZA de Borie 47480 Pont-du-Casse (SIRET 523 580 197 00107) pour un montant de **141 360.90 € HT**, soit 169 633.08 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 10/10/2022

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent 202265S9DEA01L1 concernant les travaux de réhabilitation de la conduite d'eaux usées par tranchée et renouvellement du poste de refoulement canal Varennes rue Joliot Curie, sur la commune de Bon Rencontre, avec le groupement conjoint **SAINCRY / SPIE BATIGNOLLES MALET SA** dont le mandataire solidaire est **SAINCRY un ETS de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique** domicilié ZA de Borie 47480 Pont-du-Casse (SIRET 525 580 197 00107) pour un montant de **141 360.90 € HT**, soit 169 633.08 € TTC.

2°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022-200 – DU 11 OCTOBRE 2022

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE 2022DEA06 « MISSION DE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN »

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant la mission de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix unitaires.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

A la date limite de réception des offres fixée le 20 juin 2022 à 12H00, une seule offre a été réceptionnée.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur décide d'abandonner la procédure et de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence).

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

VU l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique.

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE DECLARER SANS SUITE** la procédure de passation n°2022DEA06 relative à la mission de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de l'Agglomération d'Agen pour motif d'intérêt général.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 201 DU 11 Octobre 2022

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 202266S9DEA1L1 – CREATION D'UN RESEAU DE REFOULEMENT DEPUIS LA MAISON BRIAU JUSQU'A LA STEP « LES GRAVIERES » - BRAX - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le marché subséquent 202266S9DEA01 concerne la création d'un réseau de refoulement depuis la maison Briau jusqu'à la step « Les Gravières », sur la commune de Brax.

Il est passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY, un Ets de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique / SPIE BATIGNOLLES MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SARL LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur-Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO - 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA – 2 route des métiers 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE - ZI de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée initialement le 22/09/2022 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 03/10/2022, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint **SADE CGTH / INEO AQUITAINE** dont le mandataire solidaire est **SADE CGTH** domicilié 15, avenue Gustave Eiffel (SIRET 562 077 503 00455) pour un montant **249 836,50 € HT**, soit 299 803,80 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 03/10/2022

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent 202266S9DEA01L1 concernant la création d'un réseau de refoulement depuis la maison Briau jusqu'à la step « Les Gravières », sur la commune de Brax, avec le groupement conjoint **SADE CGTH / INEO AQUITAINE** dont le mandataire solidaire est **SADE CGTH** domicilié 15, avenue Gustave Eiffel (SIRET 562 077 503 00455) pour un montant **249 836,50 € HT**, soit 299 803,80 € TTC.

2°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Clémence **BRANDOLI-ROBERT**



DECISION DU PRESIDENT N° 2022-202– DU 17 OCTOBRE 2022

OBJET : ACCORD CADRE 2013DE10 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE –LOT 1 MAITRISE D'ŒUVRE VRD : LIBERATION EMPRISE / DEMOLITION, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS, Y COMPRIS TERRASSEMENTS ET OUVRAGES ANNEXES DES NOUES, BASSINS DE RETENTION ET MARES, MISSION OPC ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES -- AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT N°11.

Erreur de plume : Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 21 073,90 € HT au lieu de 21 103,90 € HT. Cette décision annule et remplace la décision n°2022_168 du 24 août 2022.

Contexte

L'accord cadre 2013DE10 a pour objet la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Technopole Agen Garonne et le lot n°1 concerne la maîtrise d'œuvre VRD.

Le marché subséquent n°11 Lot n°1 décomposé en 6 tranches (1 tranche ferme et 5 tranches optionnelles) concerne les éléments de missions suivants :

TF	Travaux VRD	Voie N40/N41 Carrefour RD 296/allée de la Seynes Voie AB	PRO+ OPC
TC 1	Travaux VRD	Carrefour RD 296/allée de la Seynes	EXE, DET, AOR/DOE +OPC
TC 2	Travaux VRD	Voie N40/N41+ Travaux Voie AB+ Travaux Prolongation voie FG+ carrefour RD 296+ travaux différés	ACT+OPC
TC 3	Travaux VRD	Prolongation voie FG	EXE, DET, AOR/DOE +OPC
TC 4	Travaux VRD	Voie AB	EXE, DET, AOR/DOE +OPC
TC 5	Travaux VRD	Voie N40/N41	EXE, DET, AOR/DOE +OPC

Ce marché subséquent a été notifié le 30 avril 2021 à EGIS VILLES ET TRANSPORTS, dont le siège social est situé : Immeuble « Le Carat » - 170 avenue Thiers – 69455 Lyon cedex 06 (SIRET n°493 334 429 00559) pour un montant à prix global forfaitaire (tranche ferme + tranches optionnelles) de **273 976,90 € H.T** (soit 328 772,27 € TTC).

Exposé des motifs

L'avenant n°1 a pour objet la modification de programme demandée par le Maître d'ouvrage et l'ajustement par voie de conséquence de la rémunération du Maître d'œuvre :

- L'introduction en tranche ferme d'une prestation relative à la mise en œuvre d'une canalisation d'eau brute allée de la Seyne et allée de Martinon. Pour rappel, la tranche ferme concerne les missions PRO et OPC pour les Travaux VRD pour « Voie N40/N41 -Carrefour RD 296/allée de la Seynes - Voie AB ».
- La modification en tranche ferme du périmètre des travaux de la voie FG suite à modification de programme pour décaler le giratoire G vers l'est d'environ 70 mètres (longueur totale du prolongement porté de 173 à 243 mètres soit +40%), ajout de la réalisation de 2 accès au lot S7b et ajout de la canalisation d'eau brute.
- L'introduction en Tranche optionnelle 2 (missions ACT et OPC pour l'ensemble des travaux) des travaux de mise en œuvre d'une canalisation d'eau brute allée de la Seyne et allée de Martinon et de l'amorce de voie à l'ouest du giratoire GC1
- L'introduction en Tranche optionnelle 3 (missions EXE, DET, AOR et OPC pour la prolongation de la voie FG) des travaux de mise en œuvre d'une canalisation d'eau brute allée de la Seyne et allée de Martinon
- L'introduction en Tranche optionnelle 3 (missions EXE, DET, AOR et OPC pour la prolongation de la voie FG) des travaux supplémentaires liés au déplacement de 70 mètres vers l'Est du giratoire G, de 2 accès au lot S7b et de la canalisation d'eau brute.

Montant de l'avenant n°1 sur la tranche ferme et sur les tranches affermies (TC2 ; TC3 ; TC4):

Taux de tva :	20%
Montant HT de l'avenant :	21 073,90 €
Montant TTC de l'avenant :	25 288,68 €

% d'écart introduit par l'avenant : + 14,12 % (seules les tranches TC2 ; TC3 et TC4 sont affermies)

Nouveau montant du marché subséquent 11 :

Taux de tva :	20%
Montant H :	295 050,80 €
Montant TTC:	354 060,97 €

Cadre juridique de la décision

VU l'article 76 du Code des marchés publics en vigueur relatif aux accord-cadre ;

VU l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur, lors de la signature de l'accord cadre,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant n°1 au marché subséquent n°11 issu de l'accord-cadre 2013DE10 lot 1, d'un montant de 21 073,90 € HT portant le nouveau montant du marché à 295 050,80 € HT.

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec EGIS VILLES ET TRANSPORTS, dont le siège social est situé : Immeuble « Le Carat » - 170 avenue Thiers – 69455 Lyon cedex 06 (SIRET n°493 334 429 00559).

3°/DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022-203 – DU 18 OCTOBRE 2022

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 202264S9DEA1L1 – RENOUELEMENT DU RESEAU AEP – LIEU-DIT SAINTE-FOY-DE-JERUSALEM – PONT-DU-CASSE - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le marché subséquent 202264S9DEA01L1 concerne les travaux de renouvellement du réseau AEP – lieu-dit Sainte-Foy-de-Jérusalem – Pont-du-Casse

Il est passé sur le fondement de l'accord-cadre visé ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- Groupement SAINCRY, un Ets de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique / SPIE BATIGNOLLES MALET SA - ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse
- SARL LAGES et FILS – ZAC du Villeneuvois – rue Georges Charpak 47300 Villeneuve sur-Lot
- Groupement SADE CGTH / INEO - 15 avenue Gustave Eiffel 33602 Pessac
- Groupement ESBTP RESEAUX / EUROVIA – 2 route des métiers 47310 Estillac
- COUSIN PRADERE - ZI de Marches 82104 CASTELSARRASIN cedex

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée le 19/09/2022 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 29/09/2022, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint **ESBTP RESEAUX / EUROVIA** dont le mandataire solidaire est **ESBTP RESEAUX** domicilié 2 route des Métiers 47310 ESTILLAC (SIRET 322 981 200 00049) pour un montant de 90 797,10 €, soit 108 956,52 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 Janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-23 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 29/09/2022

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent 202264S9DEA01L1 concernant les travaux de renouvellement du réseau AEP – lieu-dit Sainte-Foy-de-Jérusalem – Pont-du-Casse, avec le groupement conjoint ESBTP RESEAUX / EUROVIA dont le mandataire solidaire est ESBTP RESEAUX domicilié 2 route des Métiers 47310 ESTILLAC (SIRET 322 981 200 00049) pour un montant de 90 797,10 €, soit 108 956,52 € TTC.

2°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022-204– DU 19 OCTOBRE 2022

OBJET : ACCORD CADRE 2013DE10 MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE –LOT 2 MAITRISE D'ŒUVRE PAYSAGISTE : MODELAGE, TERRE VEGETALE, PLANTATIONS SUR VOIRIES ET NOUES, PARCS, COULEES VERTES, ARROSAGE ET MOBILIER URBAIN (PARCS ET COULEES VERTES) ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES – AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N°9.

Annule et remplace la décision n°2022_167 erreur de plume sur les tranches affermies et le montant de l'avenant.

Contexte

L'accord cadre 2013DE10 a pour objet la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Technopole Agen Garonne et le lot n°2 concerne la maîtrise d'œuvre paysagiste.

Le marché subséquent n°9 Lot n°2 est décomposé en 8 tranches (1 tranche ferme et 7 tranches optionnelles) et concerne les éléments de missions suivants :

Tranche	Programme	Désignation	Missions
TF	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Voie N40/N41 + Voie AB	PRO
TC 1	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Voie N40/N41 + Voie AB Prolongation voie FG aménagement paysagers giratoires GE, GF, GD, GB et GC1 Travaux restant sur P1, P2 et P3	ACT
TC 2	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Voie N40/N41	VISA, DET, AOR/DOE
TC 3	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Voie AB	VISA, DET, AOR/DOE
TC 4	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Prolongation voie FG	VISA, DET, AOR/DOE
TC 5	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	GE, GF	VISA, DET, AOR/DOE
TC 6	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	GD, GB, GC1	VISA, DET, AOR/DOE
TC 7	Modelage, terre végétale, plantations de haies et de friches.	Parc P1, P2, P3 + mobilier BR2 BR3	VISA, DET, AOR/DOE

Ce marché subséquent a été notifié le 21 avril 2021 à ATELIER VILLES ET PAYSAGES, dont le siège social est situé : 112 cours Vitton 69006 Lyon (SIRET n° 419 315 221 00145) pour un montant à prix global forfaitaire (tranche ferme + tranches optionnelles) de **57 273,50 € H.T** (soit 68 728,20 € TTC).

Exposé des motifs

Le présent avenant a pour objet la modification de programme demandée par le Maître d'ouvrage et l'ajustement par voie de conséquence de la rémunération du Maître d'œuvre :

- La modification, en tranche ferme (mission PRO), du profil en travers de la voie N40/N41 induisant une réduction importante des surfaces d'espaces verts aménagées et donc du coût des travaux espaces verts de la voie N40/N41,
- La modification, en tranche ferme, du périmètre des travaux de la voie FG suite à modification de programme pour décaler le giratoire G vers l'est d'environ 50 mètres, conduisant à une mise à jour des études PRO et une modification du coût des travaux,
- L'introduction, en tranche ferme, d'une prestation relative à la réalisation des études PRO de la voie A-BR4,
- L'introduction, en tranche optionnelle 1 (mission ACT), des travaux de mise en œuvre des aménagements paysagers et mise en œuvre de mobilier urbain des voies A-BR4, GH, S1 (mobilier urbain uniquement) et C2C1 (mobilier urbain uniquement),
- La prise en compte, en tranche optionnelle 1, de la modification du coût des travaux de la voie N40/N41,
- La prise en compte, en tranche optionnelle 2 (missions VISA, DET, AOR, DOE), de la modification du coût des travaux de la voie N40/N41,
- L'introduction, en tranche 3 (missions VISA, DET, AOR, DOE), d'une prestation relative au suivi des travaux de la voie A-BR4 pendant l'exécution des travaux de la voie AB,

Montant de l'avenant n°1 sur la tranche ferme et sur les tranches affermies (TC1 ; TC2 ; TC3):

Taux de tva :	20%
Montant HT de l'avenant :	- 10 907,45 €
Montant TTC de l'avenant :	- 13 088,94 €

% d'écart introduit par l'avenant : - 19,04 %

Nouveau montant du marché subséquent 9 :

Taux de tva :	20%
Montant HT:	46 366,04 €
Montant TTC:	55 639,25 €

Cadre juridique de la décision

VU l'article 76 du Code des marchés publics en vigueur relatif aux accord-cadre ;

VU l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur, lors de la signature de l'accord cadre,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'avenant n°1 au marché subséquent n°9 issu de l'accord-cadre 2013DE10 lot 2, en moins-value de 3 640,94 € HT portant le nouveau montant du marché subséquent à 53 632,55 € HT.

2°/ DE SIGNER ledit avenant avec ATELIER VILLES ET PAYSAGES, dont le siège social est situé : 112 cours Vitton 69006 Lyon (SIRET n°419 315 221 00145).

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 205 DU 20 OCTOBRE 2022

OBJET : ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 – 2019RA0006L1 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAPIERS BUREAUTIQUES – ANNEES 2019/2023 – LOT1 PAPIER BUREAUTIQUE BLANC

Contexte

L'Agglomération d'Agen qui s'est constituée en centrale d'achats a contracté avec la société LACOSTE le marché 2019RA0006L1 ayant pour objet la fourniture et livraison de papiers bureautiques.

Cet accord-cadre à bons de commande, d'une durée de 1 an reconductible 3 fois 1 an, sans minimum ni maximum, a été notifié le 26 février 2019 à la société LACOSTE DBE dont le siège social est situé 15, allée de la Sarriette – 84250 LE THOR (Siret : 444 553 465 00170).

Un acte modificatif en cours d'exécution n°1 avait pour objet l'octroi d'une indemnité au titre de l'imprévision jusqu'au 30 juin 2022.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet l'octroi d'une indemnité au titre de l'imprévision fondée sur l'article L6. 3° du Code de la commande publique et justifiée par la crise sanitaire conjuguée aux tensions sur la disponibilité des matières premières qui a pour conséquence une augmentation subite, imprévisible et exceptionnelle sur le prix de la pâte à papier et ses produits dérivés.

Le calcul de cette indemnité donne un pourcentage d'augmentation de 44, 538% par rapport aux prix initiaux de l'ensemble des produits de ce lot, applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L6 3° ,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194, L.2194-2 et R-2194-1 à R2194-10,

Vu l'article 3.2.4 « *Achats publics groupés* » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 pour le marché 2019RA0006L1 Fourniture et livraison de papiers bureautiques années 2019/2023 – Lot 1 Papier bureautique blanc – fixant les nouveaux prix unitaires applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif avec la société LACOSTE DBE dont le siège social est situé 15, allée de la Sarriette – 84250 LE THOR (Siret : 444 553 465 00170).

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 206 DU 20 OCTOBRE 2022

OBJET : CONVENTION FINANCIERE TRIPARTITE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION ET DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR DE L'EAU ENTRE LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE, L'ASSOCIATION ARES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR LA CONSTRUCTION DE 62 PUIITS A MADAGASCAR

Contexte

La loi « Oudin-Santini » permet aux communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, aux syndicats mixtes chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement et aux agences de l'eau d'affecter jusqu'à 1% de leur budget à des actions de coopération et de solidarité internationale.

Lors du Conseil Communautaire du 11 octobre 2018, l'Agglomération d'Agen a voté le principe de ce prélèvement permettant la réalisation d'actions de solidarité internationale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Une seconde délibération du 10 octobre 2019 a fixé les règles de mise en œuvre du dispositif et le mode de gouvernance retenu pour le choix des projets à financer.

Les montants alloués à ce dispositif sont affectés aux communes de l'Agglomération d'Agen portant un projet de coopération, soit de manière directe (*la commune assure directement le portage des actions*), soit de manière indirecte (*la commune s'appuie sur une association pour le portage des actions*).

Exposé des motifs

Suite au Comité de sélection qui s'est tenu le 6 septembre 2022, l'Agglomération d'Agen a retenu le projet de l'Association Rosalie Echange Solidarité (ARES) à Madagascar et soutenu par la commune de Pont-du-Casse.

Madagascar est l'un des pays qui possède le taux de pauvreté le plus élevé au monde. L'eau salubre est indispensable à la lutte contre la sous-nutrition. L'association ARES travaille avec 5 équipes de puisatiers composées de 4 à 5 ouvriers. Elle a déjà fait creuser 434 puits pour 135 000 personnes.

Tous ces puits fonctionnent parfaitement à la grande satisfaction des villageois dont la santé s'est nettement améliorée.

Le projet présenté consiste à creuser 62 nouveaux puits dans la région du nord-est de Madagascar.

Ce projet est éligible au dispositif « Oudin-Santini » compte tenu de son caractère :

- à but non lucratif,
- politiquement neutre et en adéquation avec les besoins locaux,
- permettant ensuite une gestion autonome par les populations locales.

C'est dans ce contexte qu'il convient de définir, par voie de convention, les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen attribue une subvention à l'association ARES dans le cadre de la solidarité et de la coopération internationale dans le secteur de l'eau.

L'Agglomération d'Agen s'engage à octroyer à l'association ARES une subvention de 10 000,00 €, correspondant à environ 26% du coût total des travaux estimés à 37 500,00 €.

L'Agglomération d'Agen procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- Un premier versement à hauteur de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, soit 7 000,00 €, à la signature de la présente convention.
- Un dernier versement correspondant au solde de la subvention, soit 3 000,00 €, à la réception d'une présentation du projet réalisé et des factures acquittées dans les trois mois suivants la réalisation du projet et au plus tard le 31 octobre 2024.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1115-1-1 et L.5211-10,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, notamment son article 49,

Vu l'article 1.8. « Eau potable » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° 2018/58 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 octobre 2018, relative à l'approbation des contrats de concession de service public concernant la part relative au dispositif "Oudin-Santini" liée aux actions internationales dans le secteur de l'eau,

Vu la délibération n° DCA_079/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 octobre 2019, relative à la mise en œuvre du dispositif « Oudin-Santini » sur la compétence Eau et Assainissement,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCM 042/2022 du conseil municipal de la commune de Pont-du-Casse, en date du 30 mai 2022, relative à la demande de subvention auprès de l'Agglomération d'Agen formulée par l'Association Rosalie Echange Solidarité (ARES) dans le cadre du fonds de solidarité Oudin-Santini relatif à l'accès à l'eau et à l'assainissement des pays émergents,

Vu la délibération de la commune de Pont-du-Casse en date du 30 mai 2022

Vu le comité de sélection réuni le 6 septembre 2022

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention financière dans le cadre de la coopération et solidarité internationale dans le secteur de l'eau, entre la commune de Pont-du-Casse, l'Association Rosalie Echange Solidarité (ARES) et l'Agglomération d'Agen pour la construction de 62 puits à Madagascar,

2°/ **DE DIRE** que l'Agglomération d'Agen versera à l'association ARES une subvention d'un montant de 10 000,00 €, correspondant à environ 26% du coût total des travaux estimés à 37 500,00 HT.

3°/ **DE DIRE** que cette subvention sera versée en deux temps :

- Un premier versement à hauteur de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, soit 7 000 €, à la signature de la présente convention,
- Un dernier versement correspondant au solde de la subvention, soit 3 000 €, à la réception d'une présentation du projet réalisé et des factures acquittées

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser ou son représentant, à signer la convention financière tripartite avec la commune de Pont-du-Casse et l'association ARES dans le cadre de la coopération décentralisée avec Madagascar ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ **DE DIRE** que les dépenses seront prévues aux budgets 2022, 2023 et le cas échéant 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR



**CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE
DE LA COOPERATION ET SOLIDARITE INTERNATIONALE
DANS LE SECTEUR DE L'EAU
ENTRE LA COMMUNE DE PONT-DU-CASSE, L'ASSOCIATION
ROSALIE ECHANGE SOLIDARITE (ARES) ET L'AGGLOMERATION
D'AGEN**

CONSTRUCTION DE 62 PUIITS A MADAGASCAR

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, sise 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son Vice-Président en charge de l'Eau, de l'Assainissement, de la GEMAPI et de la Méthanisation, Monsieur Pierre DELOUVRIE, dûment habilité en vertu d'une Décision du Président n° 2022-199 en date du 10 octobre 2022,

Désignée ci-après par « **L'Agglomération d'Agen** »,

ET :

La commune de Pont-du-Casse, sise Place Jean François-Poncet – 47480 PONT DU CASSE, N° SIREN : 214 702 094, représentée par son Maire, Monsieur Christian DELBREL dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° DCM 042/2022 en date du 30 mai 2022,

Désignée ci-après par « **La Commune de Pont-du-Casse** »,

ET

L'ASSOCIATION ROSALIE ECHANGE SOLIDARITE – ARES dont le siège se situe 18 Avenue de Flotis – 31240 – SAINT-JEAN, N° SIRET : 519 499 305 00026, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSO,

Désignée ci-après par « **L'association ARES** »

PREAMBULE

La loi « Oudin-Santini » permet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement, aux agences de l'eau d'affecter jusqu'à 1% de leur budget à des actions de coopération et de solidarité internationale.

Lors du Conseil communautaire du 11 octobre 2018, l'Agglomération d'Agen a voté le principe de ce prélèvement permettant la réalisation d'actions de solidarité internationale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Une seconde délibération du 10 octobre 2019 a fixé les règles de mise en œuvre du dispositif et le mode de gouvernance retenu pour le choix des projets à financer.

Les montants alloués à ce dispositif sont affectés aux communes de l'Agglomération d'Agen portant un projet de coopération, soit de manière directe (la commune assure directement le portage des actions), soit de manière indirecte (la commune s'appuie sur une association pour le portage des actions).

Suite au Comité de sélection qui s'est tenu le 6 septembre 2022, l'Agglomération d'Agen a retenu le projet de l'Association Rosalie Echange Solidarité (ARES) à Madagascar.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1115-1-1 et L.5211-10 **Vu** la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, notamment son article 49,

Vu l'article 1.8. « Eau potable » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 2018/58 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 octobre 2018, relative à l'approbation des contrats de concession de service public concernant la part relative au dispositif "Oudin-Santini" lié aux actions internationales dans le secteur de l'eau,

Vu la délibération n° DCA_079/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 octobre 2019, relative à la mise en œuvre du dispositif « Oudin-Santini » sur la compétence Eau et Assainissement,

Vu l'arrêté n°2022_AG_22 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 12^{ème} Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement, de la GEMAPI et de la méthanisation,

Vu le comité de sélection réuni le 6 septembre 2022

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen attribue une subvention à l'association ARES dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Oudin-Santini ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

Madagascar est l'un des pays qui possède le taux de pauvreté le plus élevé au monde. L'eau salubre est indispensable à la lutte contre la sous-nutrition. L'association ARES travaille avec 5 équipes de puisatiers composées de 4 à 5 ouvriers. Elle a déjà fait creuser 434 puits pour 135 000 personnes.

Tous ces puits fonctionnent parfaitement à la grande satisfaction des villageois dont la santé s'est nettement améliorée.

Le projet présenté consiste à creuser 62 nouveaux puits dans la région du nord-est de Madagascar.

Ce projet est éligible au dispositif « Oudin-Santini » compte tenu de son caractère :

- À but non lucratif ;
- Politiquement neutre et en adéquation avec les besoins locaux ;
- Permettant ensuite une gestion autonome par les populations locales.

Il convient de préciser que ce projet est soutenu par la commune de Pont du Casse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Agglomération d'Agen s'engage à octroyer à l'association ARES une subvention de 10 000,00 € HT, correspondant à environ 26% du coût total des travaux estimé à 37 500,00 € HT.

Ce montant correspond au plan financier présenté par l'association ARES pour la réalisation de ces travaux.

Cette subvention est non révisable.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini dans l'article 2. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Agglomération d'Agen procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement à hauteur de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, soit 7 000,00 €, à la signature de la présente convention.
- **Un dernier versement correspondant au solde de la subvention**, soit 3 000 €, à la réception d'une présentation du projet réalisé et des factures acquittées.

Pour pouvoir prétendre au versement du solde, l'association ARES s'engage à fournir une présentation du projet réalisé et les factures acquittées dans les 3 mois suivants la réalisation du projet et au plus tard le 31 octobre 2024

ARTICLE 6 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il convient de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen : En dépense : au chapitre 67 – budget 05 et budget 07

Pour l'association ARES : en recettes

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association ARES s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement complet de la subvention par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.

Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

Dans le cas d'un abandon du projet par l'association ARES celle-ci remboursera dans son intégralité le montant de subvention versé par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux).

Fait en deux originaux à Agen, le

**Pour l'Agglomération d'Agen
Le Vice-Président**

Monsieur Pierre DELOUVRIE

**Pour l'association ARES
Le Président**

Monsieur Louis MUSSO

**Pour la Commune de Pont-du-Casse
Le Maire**

Monsieur Christian DELBREL

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 207 DU 20 OCTOBRE 2022

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE TERRITORIALE POUR LA VALORISATION DES BIODÉCHETS SUR LA FILIÈRE DU COMPOSTAGE ET DE LA MÉTHANISATION

Exposé des motifs

ValOrizon, Syndicat départemental de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne, avec ses adhérents en charge de la collecte et en partenariat avec l'**Agglomération d'Agen**, engage des actions structurantes pour permettre de réduire de manière significative la production d'ordures ménagères résiduelles.

Dans le cas du Lot et Garonne, département majoritairement rural, la gestion de proximité est privilégiée pour les biodéchets des ménages. Néanmoins, une grande partie des biodéchets – incluant ceux issus des activités économiques – est ou sera collectée de manière séparée pour être valorisée.

Leur valorisation peut essentiellement être réalisée par voie de **compostage** ou **méthanisation** via différentes solutions techniques. L'objectif final étant la valorisation organique du compost ou du digestat par un retour au sol des éléments fertilisants et amendants.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), Syndicat départemental d'énergie, est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les communes du Département lui ayant transféré leur compétence. En conformité avec ses statuts, TE 47 s'est donné comme objectif, au travers de son Schéma Directeur Gaz, d'accroître la production de gaz vert sur le département. Pour ce faire, TE 47 a lancé en 2018 le programme Co'meth 47 dans l'objectif d'accompagner le développement de la méthanisation agricole. A ce jour, ce programme a permis de faire émerger 6 unités de méthanisation agricole, portées par 20 agriculteurs du département, et qui sont actuellement en phase de développement.

Les biodéchets détenus par les ménages et les entreprises constituent également une opportunité pour la filière de la méthanisation et cette voie de valorisation présente différents avantages :

- La production d'une énergie renouvelable ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à la gestion des déchets ;
- Le retour au sol des biodéchets par la production d'un amendement et d'engrais naturels ;
- Le renforcement des interactions entre le monde agricole et les territoires ;
- La participation à l'autonomie énergétique de la France.

En complément du compostage, la méthanisation offre donc une solution pertinente dans la gestion des biodéchets des ménages et des entreprises.

C'est dans ce contexte que l'Agglomération d'Agen, Valorizon et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne entendent faire réaliser une étude territoriale (diagnostic de l'existant, construction et analyse de différents scénarios prospectifs et définition d'une stratégie d'organisation et des modes de gestion avec les différents acteurs du territoire) sur la valorisation des déchets.

Il convient en conséquence de prévoir la signature d'une convention pour définir les conditions de réalisation et de financement d'une étude territoriale pour la valorisation des biodéchets.

Cette étude portera principalement sur l'identification du gisement des biodéchets et sur la définition de l'organisation territoriale à mettre en œuvre pour orienter ces biodéchets sur la filière du compostage, de la méthanisation ou tout autre filière de valorisation.

Le coût total de l'étude est estimé à 40 000,00 € HT, conformément au plan de financement suivant :

	Montant HT	%
ADEME	28 000.00 €	70 %
ValOrizon	5 200.00 €	13 %
Agglomération d'Agen	2 800.00 €	7%
TE 47	4 000.00 €	10 %
TOTAL	40 000.00 €	100%

La participation financière de l'Agglomération d'Agen sera réglée avec rendu de l'étude et réception d'un titre de recettes et présentation des factures acquittées.

Un comité de pilotage composé de l'Agglomération d'Agen, ValOrizon et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne se réunira pour valider et suivre le déroulement de l'étude.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.7. « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission transition écologique, collecte, valorisation des déchets et économie circulaire du 7 Septembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude territoriale pour la valorisation des biodéchets sur la filière du compostage et de la méthanisation,

2°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen participera au financement de cette étude à hauteur de 2 800,00 €, représentant 7% du coût total estimé,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de partenariat avec ValOrizon et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget des exercices en cours et à venir,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Convention de partenariat

Réalisation d'une étude territoriale pour la valorisation des biodéchets sur la filière du compostage et de la méthanisation

Entre

Le Syndicat ValOrizon, dont le siège social est situé à la ZAE de la Confluence, Chemin de Rieulet, 47 160 DAMAZAN, représenté par son Président Michel MASSET, dûment habilité à cet effet par délibération du **Comité Syndical DL 2021_09/02 du 20 septembre 2021**,

Ci-après dénommé : **ValOrizon**

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX, représentée par son Vice-Président, Monsieur Patrick BUISSON, dûment habilité par une **décision du Président n°*** datée du ***2022**, et par l'arrêté n°2022_AG_14 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022,

Ci-après dénommé : **l'Agglomération d'Agen**

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 26 Rue Diderot, 47 000 Agen, représenté par son Président Monsieur Jean-Marc CAUSSE, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 4 juillet 2022,

Ci-après dénommée : **TE 47**,

Désignées ci-après ensemble par « **les Parties** ».

Préambule

ValOrizon, Syndicat départemental de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne, avec ses adhérents en charge de la collecte et en partenariat avec **l'Agglomération d'Agen**, engagent des actions structurantes pour permettre de réduire de manière significative la production d'ordures ménagères résiduelles.

Les biodéchets, qui représentent 1/3 des ordures ménagères résiduelles, sont au cœur de cet enjeu. A noter les échéances à venir d'obligation pour les producteurs de plus de 5t/an au 1^{er} janvier 2023 et pour tous les producteurs dont les habitants (ménages) au 1^{er} janvier 2024.

Par conséquent, l'ensemble des collectivités du département s'engagent vers la mise en place de la généralisation du tri à la source des biodéchets. Pour y répondre deux catégories de solutions complémentaires sont disponibles pour détourner les biodéchets des ordures ménagères résiduelles : la gestion de proximité (compostage individuel, compostage de quartier, compostage en pied d'immeuble, compostage en établissement) et la collecte séparée (en porte à porte ou en apport volontaire).

Dans le cas du Lot et Garonne, département majoritairement rural, la gestion de proximité est privilégiée pour les biodéchets des ménages. Néanmoins, une grande partie des biodéchets – incluant ceux issus des activités économiques – est ou sera collectée de manière séparée pour être valorisée.

Leur valorisation peut essentiellement être réalisée par voie de **compostage** ou **méthanisation** via différentes solutions techniques. L'objectif final étant la valorisation organique du compost ou du digestat par un retour au sol des éléments fertilisants et amendants. Elles incluent ou non une étape de déconditionnement, couplée à une hygiénisation, pour ce qui concerne les déchets organiques emballés ou contenant des refus de tri. La faisabilité technique et économique, tout comme l'opportunité, du bouquet de solutions possibles pour le traitement dépend donc de très nombreux paramètres.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), Syndicat départemental d'énergie, est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les communes du Département lui ayant transféré leur compétence.

En conformité avec ses statuts, TE 47 s'est donné comme objectif, au travers de son Schéma Directeur Gaz, d'accroître la production de gaz vert sur le département. Pour ce faire, TE 47 a lancé en 2018 le programme Co'meth 47 dans l'objectif d'accompagner le développement de la méthanisation agricole. A ce jour, ce programme a permis de faire émerger 6 unités de méthanisation agricole, portées par 20 agriculteurs du département, et qui sont actuellement en phase de développement.

Les biodéchets détenus par les ménages et les entreprises constituent également une opportunité pour la filière de la méthanisation et cette voie de valorisation présente différents avantages :

- La production d'une énergie renouvelable ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à la gestion des déchets ;
- Le retour au sol des biodéchets par la production d'un amendement et d'engrais naturels ;
- Le renforcement des interactions entre le monde agricole et les territoires ;
- La participation à l'autonomie énergétique de la France.

En complément du compostage, la méthanisation offre donc une solution pertinente dans la gestion des biodéchets des ménages et des entreprises.

Au regard de ces éléments, les Parties ont convenu de réaliser une étude territoriale afin de réaliser un diagnostic de l'existant, de construire et d'analyser différents scénarios prospectifs ainsi que de définir une stratégie d'organisation avec les différents acteurs du territoire et les modes de gestion pour valoriser les biodéchets.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de réalisation et de financement d'une étude territoriale pour la valorisation des biodéchets.

Cette étude portera principalement sur l'identification du gisement des biodéchets et sur la définition de l'organisation territoriale à mettre en œuvre pour orienter ces biodéchets sur la filière du compostage, de la méthanisation ou tout autre filière de valorisation.

2. Maitrise d'ouvrage de l'étude

La maîtrise d'ouvrage de l'étude de faisabilité est assurée par ValOrizon. ValOrizon procède à la consultation et à la sélection du bureau d'étude.

3. Modalités de suivi

Un comité de pilotage composé de ValOrizon, l'Agglomération d'Agén et de TE 47 se réunira pour valider et suivre le déroulement de l'étude. Ce comité de pilotage pourra associer les acteurs suivants : ADEME, Région, Collectivités Territoriales.

4. Déroulement et contenu de l'étude

Cette étude est centrée sur les déchets alimentaires mais concerne également les déchets verts.

Elle cible les gisements des biodéchets emballés et non emballés des ménages, assimilés (restaurateurs, petits commerces, ...), des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS), des Industries Agroalimentaires (IAA)

Les boues des stations d'épuration ne seront pas prises en compte.

L'étude doit permettre en particulier de :

- Assurer une cohérence d'actions sur les biodéchets à l'échelle territoriale en considérant l'existant (notamment sur les outils de valorisation existants)
- Contribuer à renforcer la mutualisation entre les collectivités, acteurs privés, monde agricole
- Partager des clés de lecture sur les différentes solutions envisageables
- Aboutir à une stratégie opérationnelle territoriale et faciliter la mise en place de capacités de valorisation crédibles en adéquation avec les besoins et dans des logiques de partenariat entre les différents acteurs afin de consolider chacune des étapes (collecte, transport, prétraitement, valorisation).

L'étude se déroule sur 4 phases :

- Diagnostic des gisements, des équipements et des outils de traitement et exécutaires existants
- Concertation des collectivités territoriales et des gros producteurs de biodéchets
- Définition des scénarii techniques et économiques : panorama des solutions envisageables ; élaboration d'un schéma territorial d'organisation, faisabilité de solutions matures.
- Rendu de l'étude.

ValOrizon définit et élabore le contenu technique de l'étude. TE 47 est consulté dans la rédaction du CCTP, notamment sur le volet méthanisation.

5. Modalités financières

Le coût total de l'étude est estimé à 40 000 € HT. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant HT	%
ADEME	28 000.00 €	70 %
ValOrizon	5 200.00 €	13 %
Agglomération d'Agen	2 800.00 €	7%
TE 47	4 000.00 €	10 %
TOTAL	40 000.00 €	100%

ValOrizon assure le dépôt du dossier de subvention auprès de l'ADEME Nouvelle-Aquitaine et gère le suivi des fonds.

ValOrizon se charge de l'appel de fonds auprès de TE 47 et de l'Agglomération pour le versement de leur participation à l'issue de la réalisation de l'étude.

Si une évolution du montant de l'étude devait être envisagée du fait de nouvelles missions demandées au bureau d'étude, les Parties se rapprocheraient pour adapter les modalités financières et le plan de financement.

La participation de l'Agglomération d'Agen sera versée après rendu de l'étude et réception d'un titre de recettes et présentation des factures acquittées.

6. Durée

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du règlement de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

7. Modification

Toute modification de la présente convention devra recueillir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

8. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente en cas de défaut d'exécution, après mise en demeure préalable de se conformer à ses obligations contractuelles adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au terme d'un délai de 1 mois.

9. Règlement des litiges et Loi applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige découlant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du lieu du domicile du défendeur (Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX), nonobstant tout appel en garantie, pluralité de défendeurs ou procédure en référé.

Fait à, le.....

Pour ValOrizon

Michel MASSET
Président

**Pour l'Agglomération
d'Agen**

Patrick BUISSON,
Vice-Président

**Pour Territoire
d'Énergie Lot-et-
Garonne**

Jean-Marc CAUSSE
Président



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 208 DU 20 OCTOBRE 2022

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE CREATION D'UN CAMPUS DE L'INNOVATION ET DES COMPETENCES SUR LE TECHNOPOLE AGEN GARONNE : ACTUALISATION PLAN DE FINANCEMENT ET DU CALENDRIER PREVISIONNELS DU PROJET

Contexte

L'Agglomération d'Agen souhaite réviser le calendrier prévisionnel et le budget relatif au financement du projet de création sur la zone du Technopole Agen Garonne d'un campus de l'innovation et des compétences suite à un certain nombre d'évolutions liées principalement à une augmentation des prix due à la conjoncture économique actuelle (augmentation des coûts des matériaux, augmentation du coût de la main d'œuvre en raison de la rareté des compétences et qualifications attendues...).

Exposé des motifs

Par délibération en date du 3 février 2022, le conseil de l'Agglomération d'Agen a approuvé le principe de la création d'un campus de l'innovation et des compétences sur le Technopole Agen Garonne.

❖ COUT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT DU BATIMENT PORTE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Ce projet, initialement estimé à 4 237 500 €, connaît une augmentation de 11%, soit 462 500 euros, principalement due à une augmentation du budget « travaux de construction » liée à l'augmentation des coûts du bâtiment. Une augmentation du coût de la main d'œuvre (en raison de la rareté des compétences et des qualifications attendues) est également à prendre en compte.

Le coût estimatif du projet est ainsi porté à 4 700 000€, détaillé dans le plan de financement révisé ci-dessous :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT				RECETTES PREVISIONNELLES HT				
	Estimation initiale	Estimation actualisée	Différence		Tranche 1	Tranche 2	Total	%
MOE Honoraires	460k €	481k €	+21k €	ETAT DSIL	398 203 €	481 425,50 €	879 628,50 €	18,7 %
Travaux de Construction	3 467 500 €	3 851 733 €	+ 384 233 €	ETAT FNADT	260k €	288 855,30 €	548 855,30 €	11,7 %
Divers	310k €	367 267 €	+ 57 267 €	REGION NA	1 880 000 €			40%
				AUTOFIN	1 391 516,20 €			29,6 %
TOTAL DEPENSES	4 237 500 €	4 700 000 €	+ 462 500 €	TOTAL RECETTES	4 700 000 €			100 %

❖ CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION :

Les difficultés contextuelles actuelles nécessitent également d'actualiser le calendrier prévisionnel de l'opération :

Calendrier initial	Calendrier actualisé	
Février 2021	Février 2021	validation de l'opération
Janvier 2022	Mai 2022	rendu de l'Avant-Projet Définitif (APD)
Avril 2022	Fin Aout –Septembre 2022	consultation du marché de travaux
Mai 2022	Octobre-novembre 2022	analyse des offres et choix des entreprises
Juin 2022	Fin Novembre 2022	notification des marchés de travaux
Eté 2022	Fin Janvier 2023	début de chantier
Décembre 2023	Juillet 2024	livraison de l'opération

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.1. du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agén « Développement Economique », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1. de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agén, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés

Vu la délibération n° DCA_075/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agén en date du 3 février 2022, relative à la création d'un campus de l'innovation et des compétences,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel des travaux actualisé, qui porte le coût total estimé du projet à 4 700 000 € (+11%),

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RECETTES PREVISIONNELLES HT		
	Estimation		Total	%
MOE Honoraires	481k €	ETAT DSIL	879 628,50 €	18,7 %
Travaux de Construction	3 851 733 €	ETAT FNA DT	548 855,30 €	11.7 %
Divers	367 267 €	REGION NA	1 880 000 €	40%
		AUTOFIN	1 391 516,20 €	29.6 %
TOTAL DEPENSES	4 700 000 €	TOTAL RECETTES	4 700 000 €	100 %

2°/ D'APPROUVER le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux actualisé

Calendrier actualisé	
Février 2021	validation de l'opération
Mai 2022	rendu de l'Avant-Projet Définitif (APD)
Fin Aout –Septembre 2022	consultation du marché de travaux
Octobre-novembre 2022	analyse des offres et choix des entreprises
Fin Novembre 2022	notification des marchés de travaux
Fin Janvier 2023	début de chantier
Juillet 2024	livraison de l'opération

3°/ DE SOLLICITER l'octroi de subventions les plus élevées auprès des potentiels financeurs,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer les demandes de subventions ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 209 DU 20 OCTOBRE 2022

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION "TERAGIR" ET L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN RELAIS LOCAL POUR LE LABEL ECO-ECOLE ET L'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE (2022- 2026).

Contexte

Considérant que les établissements scolaires, par les activités pédagogiques qui s'y déroulent, par les ressources environnementales qui y sont consommées et par le partenariat qui s'y jouent, offrent un cadre majeur d'éducation au développement durable, le programme Eco-Ecole (version française d'Eco-Schools, programme international d'éducation au développement durable (EDD), développé par la Foundation for Environmental Education), lancé en 2005 par l'association TERAGIR, apporte son soutien aux établissements scolaires impliqués dans un projet de développement durable.

Exposé des motifs

L'association TERAGIR a lancé le programme Eco-Ecole en 2005. Le programme vise à aider les élèves à mieux comprendre le monde qui les entoure pour s'y épanouir et y participer. Il repose sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs d'un établissement scolaire (*élèves, enseignants, direction, personnels administratifs et techniques, etc.*) mais également du territoire (*collectivités, associations, parents d'élèves, etc.*).

Depuis son lancement, le programme Eco-Ecole bénéficie du soutien du Ministère de l'Education nationale. Ce partenariat s'est traduit en janvier 2017 par la signature d'un accord-cadre de coopération pour l'EDD.

Selon l'axe 2 du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés sur l'Agglomération d'Agen, le public scolaire doit être sensibilisé aux questions environnementales afin que les élèves acquièrent une attitude écoresponsable et citoyenne. L'Agglomération d'Agen est donc un acteur de l'éducation à l'environnement et au développement durable expérimenté dans la pratique et l'accompagnement de projets éducatifs en milieu scolaire, qui bénéficie d'une connaissance fine des partenaires locaux de l'éducation au développement durable sur son périmètre d'intervention.

Un partenariat s'est déjà noué entre l'Agglomération d'Agen et TERAGIR pour l'année 2020-2021. TERAGIR et l'Agglomération d'Agen souhaitent renouveler ce partenariat pour la période 2022-2026, afin de faire de l'Agglomération d'Agen un relais local Eco-Ecole sur son territoire.

Les écoles, collèges et lycées de l'Agglomération d'Agen, seront incités à se positionner dans une démarche d'éducation au développement durable.

L'Agglomération d'Agen sera le Relais Local "ECO-ECOLE" pour l'acquisition par les écoles du territoire de la labellisation Eco-Ecole.

TERAGIR accompagnera les écoles du territoire à se labelliser et réaliser un projet au choix selon les huit thèmes proposés ci-dessous :

- Alimentation
- Biodiversité
- Climat
- Déchets
- Eau
- Energie
- Santé
- Solidarités

Un agent sera formé et habilité à accompagner les établissements scolaires engagés dans la démarche.

Ce partenariat repose sur un apport mutuel entre l'Agglomération d'Agen et l'association TERAGIR en vue d'accompagner les établissements scolaires du territoire volontaires à s'inscrire et à faire vivre le programme Eco-Ecole. Cette coopération est consentie sans aucune contrepartie financière.

La nouvelle convention 2022-2026 prend effet à la date de sa signature et son échéance est fixée au 31 août 2026.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.7 « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000,00 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat « Relai local Eco-Ecole 2022-2026 » entre TERAGIR et l'Agglomération d'Agen pour la mise en œuvre d'un relais local pour le label "ECO-ECOLE" et l'éducation au développement durable.

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant, à signer ladite convention de partenariat avec l'association TERAGIR ainsi que tous actes et documents y afférents,

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



Convention de partenariat

Relais local Eco-Ecole

2022-2026

Entre

L'Agglomération d'Agen dont le siège se situe au 8, rue André Chénier 47000 AGEN, représentée ici par Monsieur Patrick BUISSON, Vice-Président en charge de la Transition Ecologique, collecte, valorisation des déchets et économie circulaire, dûment habilité par une décision du président en date du ***, n*** et par l'arrêté du Président n°2022_AG_14 en date du 21 janvier 2022.

et

TERAGIR, dont le siège se situe au 115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, représentée par sa Directrice des programmes Education et Jeunesse, Madame Julie Saturné, dûment habilitée par ...

PREAMBULE

Les deux parties considèrent que les établissements scolaires, par les activités pédagogiques qui s'y déroulent, par les ressources environnementales qui y sont consommées, par les partenariats qui s'y nouent, offrent un cadre majeur d'éducation au développement durable, dans la perspective de l'atteinte des Objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 des Nations unies.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'une coopération entre Teragir et l'Agglomération d'Agen dans le but de promouvoir l'éducation au développement durable dans les territoires.

Teragir, association d'éducation au développement durable, a pour missions la sensibilisation et la mise en démarche de tous les acteurs de la société (personnels éducatifs, professionnels, institutionnels, particuliers, etc.) pour atteindre les 17 Objectifs de développement durable (ODD) définis par l'Agenda 2030. Teragir anime un ensemble de programmes d'action tels que le Pavillon Bleu, la Clef Verte, Eco-Ecole, la Journée internationale des forêts et Jeunes Reporters pour l'Environnement.

Eco-Ecole est la version française d'*Eco-Schools*, programme international d'éducation au développement durable. Lancé en France par Teragir en 2005, ce programme apporte son soutien aux établissements scolaires, de la maternelle au lycée, en proposant un accompagnement, des outils et une méthodologie ainsi que des ressources ciblées sur huit thématiques relatives au développement durable. Impliqués à toutes les étapes des projets, les élèves sont au cœur de la méthodologie Eco-Ecole. Les établissements scolaires participants peuvent valoriser chaque année leur engagement en demandant le label Eco-Ecole, Eco-Collège ou Eco-Lycée pour le projet qu'ils ont mené.

L'Agglomération d'Agen est un acteur de l'éducation à l'environnement et au développement durable expérimenté dans la pratique et l'accompagnement de projets éducatifs en milieu scolaire, qui bénéficie d'une connaissance fine des partenaires locaux de l'éducation au développement durable sur son périmètre d'intervention (collectivités territoriales, associations, réseaux locaux de l'éducation nationale, etc.).

L'Agglomération d'Agen souhaite promouvoir sur son périmètre, les démarches d'établissements scolaires en faveur du développement durable, qui placent les élèves au cœur de l'action et du changement.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'une coopération entre Teragir et l'Agglomération d'Agen afin de faire de l'Agglomération d'Agen un Relais local Eco-Ecole.

Article 2 – Périmètre d'intervention

L'Agglomération d'Agen dispose, par la présente convention, du statut de Relais local Eco-Ecole sur le périmètre géographique suivant :

- Toute l'Agglomération d'Agen ainsi que toutes les communes membres (44 communes).

Il s'agit du périmètre sur lequel le Relais local s'engage à accompagner les établissements scolaires qui le solliciteraient. Ce périmètre pourra être revu, à la demande du Relais local, et après échange avec l'équipe de Teragir, avant le début de chaque année scolaire. Teragir communiquera chaque année au réseau des Relais locaux la période au cours de laquelle ils peuvent demander une révision de leur périmètre.

Ce périmètre n'est pas exclusif, ainsi plusieurs Relais locaux pourront disposer du statut de Relais local sur un même périmètre géographique.

Tout nouvel établissement scolaire s'inscrivant au programme Eco-Ecole sera invité à choisir d'être accompagné par un Relais local présent sur son territoire. Au début de chaque année scolaire, les établissements scolaires inscrits au programme Eco-Ecole pourront, s'ils le souhaitent, modifier leur choix de Relais local.

À chaque nouvelle demande d'accompagnement formulée par un établissement scolaire sur son périmètre, le Relais local recevra une notification via courriel pour l'en informer. Le Relais local disposera de la possibilité de refuser une demande d'accompagnement. Dans ce cas un échange sera organisé avec Teragir afin d'identifier les freins à cet accompagnement et de définir les éventuelles évolutions à apporter au périmètre d'accompagnement du Relais.

Article 3 – Engagements du Relais local Eco-Ecole

L'Agglomération d'Agen, en tant que Relais local Eco-Ecole, s'engage à :

- identifier une ou plusieurs personnes au sein de l'Agglomération d'Agen comme référente pour accompagner les établissements scolaires dans leur démarche Eco-Ecole sur le périmètre défini à l'article 2. L'identification des personnes référentes pour l'accompagnement sera réalisée via l'*Espace relais* numérique dont dispose chaque Relais local au sein de l'Outil coopératif d'accompagnement des projets (OCAP) géré par Teragir.

Tout changement de personne devra faire l'objet d'une mise à jour dans l'*Espace relais* de l'OCAP.

- faire participer la ou les personnes référentes de l'accompagnement Eco-Ecole à une réunion de formation de Teragir sur la méthodologie Eco-Ecole et le rôle de Relais local, en distanciel ou en présentiel, dans les 3 mois suivants la signature de cette convention. En cas de changement de personne référente pour l'accompagnement, la nouvelle personne devra participer à une réunion de formation dans les 3 mois suivants sa prise de fonction en tant que référente. Chaque référent formé devra participer à un nouveau temps de formation tous les 3 ans au plus.
- accompagner les écoles, collèges et lycées inscrits au programme Eco-Ecole, sur son périmètre, qui demandent un accompagnement.
Cet accompagnement pourra être réalisé à distance (téléphone, mail, visioconférence) ou au sein de l'établissement scolaire.
L'accompagnement portera sur l'explication des 7 points de la démarche Eco-Ecole et du processus de labellisation. Le Relais local s'engage également à renseigner les établissements scolaires sur les ressources du territoire utiles pour la mise en œuvre de sa démarche de développement durable Eco-Ecole.
- renseigner les écoles, collèges et lycées non-inscrits au programme Eco-Ecole, qui souhaiteraient avoir des informations sur le programme Eco-Ecole, et le rôle du Relais local, dans la limite du périmètre défini dans la convention.
- confirmer dans son *Espace relais* de l'OCAP, au début de chaque nouvelle période (année scolaire), son engagement à accompagner les établissements scolaires selon les modalités définies dans la présente convention et son périmètre d'intervention.
- en cas de changement dans ses coordonnées ou les personnes référentes, à n'importe quel moment de l'année, actualiser ses informations dans son *Espace relais* de l'OCAP.

Le Relais local dispose de la possibilité de renseigner dans l'OCAP des informations de suivi de son accompagnement des établissements scolaires de son périmètre. Il dispose notamment de la possibilité de formuler un commentaire sur le projet de l'établissement scolaire, qui pourra apporter des éléments complémentaires aux informations fournies par l'établissement scolaire dans le cadre de sa demande de labellisation.

Article 4 – Engagements de Teragir

Pour accompagner l'Agglomération d'Agen dans son rôle de Relais local Eco-Ecole, Teragir s'engage à :

- assurer la formation de la ou des personnes référentes de l'accompagnement au sein de l'Agglomération d'Agen à la méthodologie Eco-Ecole et au rôle de Relais local.
- mettre à disposition du Relais local un Outil coopératif d'accompagnement des projets (OCAP) au sein duquel il dispose d'un *Espace relais* lui permettant de gérer les informations relatives à son rôle de Relais local (coordonnées, périmètre, personnes référentes etc.) et d'accéder à la liste des établissements scolaires dont ils assurent l'accompagnement ainsi qu'au tableau de bord de leur projet.
- informer régulièrement le Relais local de l'actualité du programme Eco-Ecole.
- assurer l'animation du site internet et des réseaux sociaux nationaux d'Eco-Ecole.
- apporter un soutien par téléphone au Relais local pour l'aider dans son rôle de Relais.

- animer le réseau des Relais locaux en organisant des échanges entre les structures, en distanciel ou en présentiel.
- mettre à disposition du Relais local des supports et outils de communication pour lui permettre de communiquer sur le programme Eco-Ecole et son rôle de Relais local.

Article 5 – Financement

Cette convention n'a aucune contrepartie financière.

Le Relais local s'interdit de rendre obligatoire ou même volontaire, une quelconque contribution financière d'un établissement scolaire au titre de son inscription, de sa participation au programme Eco-Ecole ou de sa demande de labellisation.

Le Relais local et l'établissement scolaire peuvent se mettre d'accord sur une contribution financière en contrepartie de l'accompagnement, uniquement si celui-ci va au-delà des engagements fixés dans la présente convention.

Teragir accorde au Relais local le droit de solliciter et d'obtenir des subventions en tant que Relais local Eco-Ecole, sous réserve d'information préalable de Teragir, pour éviter tout conflit territorial dans la demande. Un financement sollicité au titre d'Eco-Ecole ne peut porter que sur l'accomplissement des objets de la présente convention entre le Relais local et Teragir.

L'usage commercial de la marque Eco-Ecole ou de ses productions par le Relais local est interdit. Une dérogation à titre exceptionnel peut être envisagée à la condition qu'elle soit sollicitée et justifiée par écrit auprès de Teragir, qui répondra dans un délai d'un mois. Teragir se réserve le droit de refuser cette demande notamment dans le cas où elle ne s'inscrirait pas en cohérence avec les objectifs d'éducation au développement durable poursuivis par Teragir.

Article 6 – Communication

Chaque Partie peut communiquer, en interne ou en externe, sur la nature du partenariat avec l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

6.1. Communication par Teragir

La communication nationale relative au programme Eco-Ecole est la prérogative de Teragir.

Teragir s'engage à mentionner l'Agglomération d'Agen comme Relais local, sur le site Internet national www.eco-ecole.org et dans l'OCAP. Cette mention sera réalisée suite à la participation du Relais local à la formation telle que mentionnée dans l'article 3.

Les établissements scolaires ont accès aux coordonnées des Relais locaux.

6.2. Communication par le Relais local Eco-Ecole

Outils de communication écrite (courriers, plaquettes institutionnelles, brochures, communiqués de presse, etc.) :

Un logo « Relais local Eco-Ecole » est à la disposition des structures Relais pour leur permettre de communiquer sur l'accompagnement qu'elles apportent et valoriser leur engagement. Le Relais local peut

également utiliser le logo du programme Eco-Ecole, à condition que son propre logo apparaisse comme l'identité principale, et en mentionnant : « Eco-Ecole, un programme de Teragir ».

Site Internet :

Le Relais local peut utiliser le logo Eco-Ecole sous les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus, à condition de renseigner également l'adresse du site Internet du programme Eco-Ecole : www.eco-ecole.org

Respect de la charte graphique du logo Eco-Ecole :

L'utilisation du logo Eco-Ecole est autorisée sous réserve de respecter les proportions, les couleurs et la typographie de celui-ci. La charte graphique Eco-Ecole est disponible sur demande auprès de Teragir.

Communication événementielle :

Toute communication événementielle locale organisée par le Relais local fera l'objet d'une information à Teragir suffisamment tôt pour lui donner les moyens d'être représenté et le cas échéant de s'exprimer.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Les Parties reconnaissent expressément que l'ensemble des éléments, propriété de chacune des Parties, protégés par un droit de propriété intellectuelle, y compris, mais de façon non limitative, les représentations de documents visuels, textuels ou audiovisuels, logiciels, marque, logo... mis à la disposition ou remis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de la Convention reste la propriété de la Partie qui en était propriétaire préalablement à la signature de la Convention.

Article 8 – Confidentialité

Teragir met à disposition du Relais local un Outil coopératif d'accompagnement des projets (OCAP). L'ajout et la consultation d'informations sur l'OCAP sont exclusivement réservés à Teragir et au Relais local, et à chaque établissement scolaire inscrit au programme sur son *Espace Établissement*.

L'utilisation des données de l'OCAP par le Relais local est strictement réservée à son rôle de Relais local Eco-Ecole. Le Relais local s'engage à respecter les conditions d'utilisation de l'OCAP définies par Teragir.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (*règlement européen sur la protection des données*).

Article 9 – Durée et date d'effet

La Convention, dûment signée par les Parties, prend effet à compter de la date de signature par les Parties et reste en vigueur pour une durée de 4 années scolaires, la première année de la convention étant l'année scolaire au cours de laquelle le Relais local engage son accompagnement conformément aux modalités définies dans la présente convention.

Cette convention arrivera donc à échéance au 31 août 2026.

Article 10 – Suivi, évaluation

L'équipe Eco-Ecole pourra demander au Relais local de réaliser un rendez-vous téléphonique de suivi de son rôle de Relais local (maximum une fois par an).

Le Relais local s'engage par ailleurs à participer à toute évaluation nationale du programme Eco-Ecole et du réseau des Relais locaux Eco-Ecole.

Article 11 – Résiliation

La convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- d'un commun accord écrit par les parties ;
- en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles définies par la présente convention. L'absence de confirmation de la part du Relais local, en début de chaque période (année scolaire), de son engagement à accompagner les établissements scolaires selon les modalités définies dans la présente convention, sera notamment un motif de rupture de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Les parties signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré dans l'application de la convention. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

Date :

Signatures :

Agglomération
d'Agen

Patrick BUISSON
Vice-Président

Teragir

Rodolphe Dugon
Président de Teragir

Par délégation de signature
Julie Saturné
Directrice des programmes
Éducation et Jeunesse de Teragir



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 210 DU 25 OCTOBRE 2022

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000 EUROS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Contexte

Pour financer les travaux d'extension de la STEP de BRAX « *les Gravières* », l'Agglomération d'Agen souhaitait réaliser un emprunt à hauteur de 2 087 600,00 € sur le budget Assainissement. Le montant maximum accordé par la Caisse d'Epargne est de 2 000 000€.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par la CAISSE D'EPARGNE pour un prêt à hauteur de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du contrat de prêt** : 2 000 000,00 euros avec phase de mobilisation de 24 mois maxi au taux du prêt
- **Durée** : 20 ans
- **Objet du prêt** : Financer les travaux de la STEP de Brax
- **Taux** : taux de rémunération du livret A + 0.45%
- **Périodicité** : trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : linéaire
- **Base de calcul des intérêts** : Exact/ 360 jours
- **Frais de dossier** : forfaitaire 0.10% du montant financé soit 2 000€
- **Remboursement anticipé** : Total ou partiel (minimum 10% du capital emprunté) à chaque échéance moyennant un préavis de 1 mois et le paiement d'une indemnité de 5% du capital remboursé.
- **Passage taux fixe** : option irrévocable à la date anniversaire sans possibilité de modifier ni la période, ni l'amortissement, ni la durée, ni les dates d'échéances.
- **Débloqué des fonds** : Fractionné possible sur maximum 24 mois au taux du prêt. Minimum 10 000€. Paiement des intérêts à la première échéance ou à la date PDA.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adoption des actes nécessaires,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par la Caisse d'Epargne,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de 2 000 000,00 € destinés à financer les travaux de la STEP de Brax, prévus au budget Assainissement,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2022 Publication le/...../ 2022
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire

CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Christophe SAUGUET
Chargé d'affaires CIL
23 avenue Ronsard
64 000 PAU
Tel : 05.59 11 03 56 / 06.77 53 96 96
Mail : christophe.sauguet@ceapc.caisse-epargne.fr

Monsieur le Président
Agglomération d'Agen
Service Financier
8 rue André Chénier – BP 90045
47916 AGEN CEDEX 9

Pau, le 29 Septembre 2022

Objet : Proposition de financement /
Affaire suivie par Mme CHEVAIS CELINE
Par mail : celine.chevais@agglo-agen.fr

Monsieur le Président,

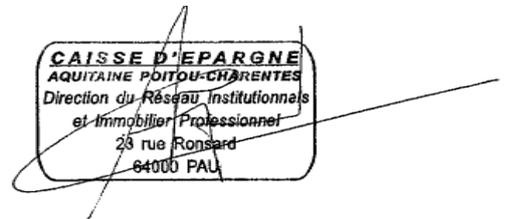
Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez en sollicitant la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'étude d'un financement.

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous adresser notre offre concernant cette demande de financement sous forme de :

- prêt à taux indexé Livret A, sur une durée de 15 à 20 ans maxi

Ces conditions sont valables jusqu'au 19/10/2022, sous réserve de l'accord de notre Comité des Engagements de Crédits.

Restant à votre écoute pour tout complément d'informations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.



Christophe SAUGUET
Chargé d'affaires Institutionnels

www.decideursenregion.fr

PRÊT À TAUX INDEXÉ LIVRET A

Classification Charte de bonne conduite : 1 A

REGIE ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION D'AGEN

VOTRE BESOIN	<ul style="list-style-type: none"> Vous souhaitez financer votre programme pluriannuel d'investissements tout en cherchant à diversifier vos modalités de financement. Vous cherchez à tirer parti des baisses de taux et à optimiser le taux moyen de votre dette.
PRESENTATION DU PRÊT	<p>Le Prêt à taux indexé Livret A est un crédit d'investissement à moyen ou long terme dont le taux d'intérêt est révisable sur le taux du Livret A.</p> <p>Une option de « cristallisation » vous permet de passer définitivement à taux fixe, vous sécurisant contre une remontée forte du taux du livret A.</p>

PROPOSITION DE FINANCEMENT

Objet	Financement des travaux de la STEP de Brax « Les Gravieres »
Montant	2 000 000€ max avec phase de mobilisation de 24 mois maxi mois au taux du prêt
Taux / Durée	Taux de rémunération du livret A + 0.35 %/ Durée de 15 ans / échéance trimestrielle Taux de rémunération du livret A + 0.40 %/ Durée de 17 ans / échéance trimestrielle Taux de rémunération du livret A + 0.45 %/ Durée de 20 ans / échéance trimestrielle
A titre indicatif, taux de rémunération du Livret A	2,00% au 01/08/2022/ PROCHAIN TAUX AU 01/02/2023
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Garanties	NEANT
Mode d'amortissement	Amortissement linéaire ou progressif
Date de PDA ⁽¹⁾	A déterminer/ 24 mois de délais
Frais de dossier	Forfaitaire 0,10% DU MONTANT FINANCE
Remboursement anticipé (hors cas de passage à taux fixe)	Total ou partiel (minimum 10 % du capital emprunté avec un minimum de 5 000 €) à chaque échéance moyennant un préavis de 1 mois et le paiement d'une indemnité de 5% du capital remboursé
Taux de rémunération du livret A	Le taux de rémunération du Livret A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire du 24 juillet 2003. Il est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
Révision du taux d'intérêt du prêt	La constatation du taux de rémunération du livret A applicable est réalisée le deuxième jour ouvré précédent le commencement de chaque période d'intérêt
Passage en taux fixe	Option irrévocable à date anniversaire sans possibilité de modifier ni la périodicité, ni l'amortissement, ni la durée, ni les dates d'échéances. Niveau du taux fixe : Barème en vigueur
Déblocage des fonds	Fractionné possible sur maximum 24 mois au taux du prêt. Minimum 10 000 € Paiement des intérêts à la première Echéance ou à la date de PDA (à définir)

CALENDRIER

Date de l'offre	29/09/2022
Validité de l'offre	Offre valable jusqu'au 19/10/2022 sous réserve de l'accord de notre établissement

Document non contractuel

Les principes d’Emprunt

Les stratégies d’emprunt

- > L’emprunteur a la possibilité de choisir un prêt parmi plusieurs stratégies :
 - Stratégie « Taux fixe »
 - Stratégie « Taux indexé sur Euribor »
 - Stratégies « Taux indexé sur Euribor » capé, flooré

Ces stratégies se traduisent par des formules de taux qui utilisent notamment des options conformes à la loi d’encadrement des conditions d’emprunt des collectivités territoriales

- > Chaque stratégie supporte un risque de taux
- > Le choix des caractéristiques d’un nouvel emprunt sera réalisé par l’emprunteur au regard des avantages et inconvénients de la stratégie elle-même, de ses objectifs et de l’exposition globale au risque de taux de son encours global

Responsabilité de l’emprunteur

- > Il appartient à l’emprunteur de solliciter les avis internes et externes qu’il estime nécessaires ou souhaitables, pour vérifier l’adéquation des stratégies de taux avec ses objectifs et ses contraintes.
- > Il incombe donc à l’emprunteur de procéder à une évaluation indépendante, notamment des aspects financiers, juridiques et budgétaires des offres de financement proposées, afin d’apprécier les mérites et risques de chaque stratégie envisagée.

Éléments présentés dans cette proposition de financement

- > Les informations sur les prix ou marges sont indicatives et sont susceptibles d’évolution à tout moment, notamment en fonction des conditions de marchés.
- > Les performances passées et les performances simulées ne garantissent pas les performances futures.



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 211 DU 25 OCTOBRE 2022

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 200 000 EUROS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Contexte

Pour financer les travaux de rénovation du carreau sur le budget Marché d'Intérêt National, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 400 000,00 €.
Pour ce financement, deux emprunts de 1 200 000 € seront souscrits auprès de deux banques distinctes.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par la Banque Postale pour un prêt à hauteur de 1 200 000,00 € (un million deux cent mille euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du contrat de prêt** : 1 200 000,00 euros
- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt
- **Durée** : 20 ans et 7 mois (dont 6 mois en phase de mobilisation)

PHASE DE MOBILISATION

- **Durée** : 6 mois du 28/11/2022 au 31/05/2023
- **Mise à disposition des fonds** : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation.
 - Montant minimum du versement : 150 000 €
 - Préavis : 2 jours ouvrés
- **Remboursement** : à tout moment
- **Taux d'intérêt annuel** : index €STER + 0.70%
- **Base de calcul des intérêts** : exact / 360 jours
- **Commission de non-utilisation** : 0.10%
- **Mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR** : Possible sur demande

TRANCHE OBLIGATOIRE sur index EURIBOR préfixé du 31/05/2023 au 01/06/2043

- **Périodicité** : Trimestrielle

- **Amortissement** : Constant
- **Taux d'intérêt annuel** : Euribor 3 mois préfixé + 0,60%
- **Base de calcul** : exact/360 jours
- **Remboursement anticipé** : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité dégressive
- **Option de passage à taux fixe** : Possible au plus tôt à la date de mise en place de la tranche sur index EURIBOR, ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par la Banque Postale,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Banque Postale un emprunt de 1 200 000,00 € destinés à financer les investissements de 2022, prévus au budget Marché d'Intérêt National,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire



CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Laurent BOYER
Tél : 05 57 62 08 52
E-mail : laurent.boyer@labanquepostale.fr

Paris, le 11 octobre 2022

AGGLOMERATION D'AGEN
Monsieur le Président
8 RUE ANDRE CHENIER
BP 19
47916 AGEN CEDEX 9

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 2 400 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 26/10/2022. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative n°1 : EURIBOR avec phase de mobilisation revolving
- proposition commerciale indicative n°2 : EURIBOR avec phase de mobilisation revolving

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2021-12) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.
- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
 - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
 - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.
- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT N°1

Ce prêt comporte :

- Une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins. En cas de remboursements pendant cette phase, ceux-ci reconstituent le droit à versement des fonds.
- Une tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 11 octobre 2022

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 400 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans et 7 mois (dont 6 mois de phase de mobilisation)
- Objet du contrat de prêt : financer le projet de rénovation du MIN d'Agen carreau du BA MIN

Phase de mobilisation revolving

- Durée : 6 mois, soit du 28/11/2022 au 31/05/2023
- Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
 - Montant minimum du versement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Remboursement : possible à tout moment
tout remboursement reconstitue le droit à versement
 - Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,68 %
 - Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation :
 - Pourcentage : 0,10 %
- Mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR : Possible sur demande de l'emprunteur, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale.

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 31/05/2023 au 01/06/2038

La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 31/05/2023.

- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/09/2023
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois préfixé +0,58 %
Date de constatation : EURIBOR 3 mois : index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.
 Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
 La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
 Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
Préavis : 35 jours calendaires
- Option de passage à taux fixe : possible au plus tôt à la date de mise en place de la tranche sur index EURIBOR, ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure sans frais, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale.
 Les intérêts à taux fixe sont décomptés sur des mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
 Après le passage à taux fixe, le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts.
 Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle.
 Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées.
 Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 26 octobre 2022

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 26/10/2022 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 2 400 000,00 EUR	Durée du prêt	: 15 ans et 1 mois
		Date de versement	: 31/05/2023

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX EURIBOR PRÉFIXÉ JUSQU'AU 01/06/2038

Périodicité	: trimestrielle		
Mode d'amortissement	: constant		
Taux d'intérêt annuel	: EURIBOR 3 mois	Marge	: +0,58 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours		

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/09/2023	2 400 000,00	40 000,00	11 773,80	51 773,80
2	01/12/2023	2 360 000,00	40 000,00	11 328,59	51 328,59
3	01/03/2024	2 320 000,00	40 000,00	11 136,58	51 136,58
4	01/06/2024	2 280 000,00	40 000,00	11 064,84	51 064,84
5	01/09/2024	2 240 000,00	40 000,00	10 870,72	50 870,72
6	01/12/2024	2 200 000,00	40 000,00	10 560,55	50 560,55
7	01/03/2025	2 160 000,00	40 000,00	10 254,60	50 254,60
8	01/06/2025	2 120 000,00	40 000,00	10 288,36	50 288,36
9	01/09/2025	2 080 000,00	40 000,00	10 094,24	50 094,24
10	01/12/2025	2 040 000,00	40 000,00	9 792,51	49 792,51
11	01/03/2026	2 000 000,00	40 000,00	9 495,00	49 495,00
12	01/06/2026	1 960 000,00	40 000,00	9 511,88	49 511,88
13	01/09/2026	1 920 000,00	40 000,00	9 317,76	49 317,76
14	01/12/2026	1 880 000,00	40 000,00	9 024,47	49 024,47
15	01/03/2027	1 840 000,00	40 000,00	8 735,40	48 735,40
16	01/06/2027	1 800 000,00	40 000,00	8 735,40	48 735,40
17	01/09/2027	1 760 000,00	40 000,00	8 541,28	48 541,28
18	01/12/2027	1 720 000,00	40 000,00	8 256,43	48 256,43
19	01/03/2028	1 680 000,00	40 000,00	8 064,42	48 064,42
20	01/06/2028	1 640 000,00	40 000,00	7 958,92	47 958,92
21	01/09/2028	1 600 000,00	40 000,00	7 764,80	47 764,80
22	01/12/2028	1 560 000,00	40 000,00	7 488,39	47 488,39
23	01/03/2029	1 520 000,00	40 000,00	7 216,20	47 216,20
24	01/06/2029	1 480 000,00	40 000,00	7 182,44	47 182,44
25	01/09/2029	1 440 000,00	40 000,00	6 988,32	46 988,32
26	01/12/2029	1 400 000,00	40 000,00	6 720,35	46 720,35
27	01/03/2030	1 360 000,00	40 000,00	6 456,60	46 456,60
28	01/06/2030	1 320 000,00	40 000,00	6 405,96	46 405,96
29	01/09/2030	1 280 000,00	40 000,00	6 211,84	46 211,84
30	01/12/2030	1 240 000,00	40 000,00	5 952,31	45 952,31

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/03/2031	1 200 000,00	40 000,00	5 697,00	45 697,00
32	01/06/2031	1 160 000,00	40 000,00	5 629,48	45 629,48
33	01/09/2031	1 120 000,00	40 000,00	5 435,36	45 435,36
34	01/12/2031	1 080 000,00	40 000,00	5 184,27	45 184,27
35	01/03/2032	1 040 000,00	40 000,00	4 992,26	44 992,26
36	01/06/2032	1 000 000,00	40 000,00	4 853,00	44 853,00
37	01/09/2032	960 000,00	40 000,00	4 658,88	44 658,88
38	01/12/2032	920 000,00	40 000,00	4 416,23	44 416,23
39	01/03/2033	880 000,00	40 000,00	4 177,80	44 177,80
40	01/06/2033	840 000,00	40 000,00	4 076,52	44 076,52
41	01/09/2033	800 000,00	40 000,00	3 882,40	43 882,40
42	01/12/2033	760 000,00	40 000,00	3 648,19	43 648,19
43	01/03/2034	720 000,00	40 000,00	3 418,20	43 418,20
44	01/06/2034	680 000,00	40 000,00	3 300,04	43 300,04
45	01/09/2034	640 000,00	40 000,00	3 105,92	43 105,92
46	01/12/2034	600 000,00	40 000,00	2 880,15	42 880,15
47	01/03/2035	560 000,00	40 000,00	2 658,60	42 658,60
48	01/06/2035	520 000,00	40 000,00	2 523,56	42 523,56
49	01/09/2035	480 000,00	40 000,00	2 329,44	42 329,44
50	01/12/2035	440 000,00	40 000,00	2 112,11	42 112,11
51	01/03/2036	400 000,00	40 000,00	1 920,10	41 920,10
52	01/06/2036	360 000,00	40 000,00	1 747,08	41 747,08
53	01/09/2036	320 000,00	40 000,00	1 552,96	41 552,96
54	01/12/2036	280 000,00	40 000,00	1 344,07	41 344,07
55	01/03/2037	240 000,00	40 000,00	1 139,40	41 139,40
56	01/06/2037	200 000,00	40 000,00	970,60	40 970,60
57	01/09/2037	160 000,00	40 000,00	776,48	40 776,48
58	01/12/2037	120 000,00	40 000,00	576,03	40 576,03
59	01/03/2038	80 000,00	40 000,00	379,80	40 379,80
60	01/06/2038	40 000,00	40 000,00	194,12	40 194,12

TOTAL	2 400 000,00	352 773,01	2 752 773,01
--------------	--------------	------------	--------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

S'agissant d'un prêt à taux variable, le montant des échéances d'intérêts visé dans ce tableau est également **indicatif** et est calculé sur la base de la dernière publication de l'index EURIBOR 3 mois connue à la date du 10/10/2022, soit un taux de 1,899 %.

L'attention du client est donc appelée sur le fait que le montant des intérêts qui sera dû en exécution du contrat de prêt envisagé dans le cadre de la présente offre, ne sera déterminé qu'à chaque échéance selon la valeur de l'index EURIBOR 3 mois en application des stipulations de taux d'intérêt dudit contrat s'il est conclu.

L'emprunteur est informé que le montant de chaque échéance d'intérêts lui sera communiqué dans un avis d'échéance envoyé avant chaque date d'échéance. Cet avis d'échéance indiquera le montant total de l'échéance à régler en capital et intérêts.

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT N°2

Ce prêt comporte :

- Une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins. En cas de remboursements pendant cette phase, ceux-ci reconstituent le droit à versement des fonds.
- Une tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 11 octobre 2022

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 400 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 7 mois (dont 6 mois de phase de mobilisation)
- Objet du contrat de prêt : financer le projet de rénovation du MIN d'Agen carreau du BA MIN

Phase de mobilisation revolving

- Durée : 6 mois, soit du 28/11/2022 au 31/05/2023
- Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
 - Montant minimum du versement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Remboursement : possible à tout moment
tout remboursement reconstitue le droit à versement
 - Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,70 %
 - Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation
 - Pourcentage : 0,10 %
- Mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR : Possible sur demande de l'emprunteur, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale.

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 31/05/2023 au 01/06/2043

La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 31/05/2023.

- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/09/2023
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois préfixé +0,60 %
Date de constatation : EURIBOR 3 mois : index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.
 Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
 La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
 Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
Préavis : 35 jours calendaires
- Option de passage à taux fixe : possible au plus tôt à la date de mise en place de la tranche sur index EURIBOR, ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure sans frais, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale.
 Les intérêts à taux fixe sont décomptés sur des mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
 Après le passage à taux fixe, le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts.
 Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle.
 Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées.
 Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 26 octobre 2022

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 26/10/2022 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 2 400 000,00 EUR	Durée du prêt	: 20 ans et 1 mois
		Date de versement	: 31/05/2023

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX EURIBOR PRÉFIXÉ JUSQU'AU 01/06/2043

Périodicité	: trimestrielle		
Mode d'amortissement	: constant		
Taux d'intérêt annuel	: EURIBOR 3 mois	Marge	: +0,60 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours		

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/09/2023	2 400 000,00	30 000,00	11 897,80	41 897,80
2	01/12/2023	2 370 000,00	30 000,00	11 496,41	41 496,41
3	01/03/2024	2 340 000,00	30 000,00	11 350,89	41 350,89
4	01/06/2024	2 310 000,00	30 000,00	11 328,50	41 328,50
5	01/09/2024	2 280 000,00	30 000,00	11 181,37	41 181,37
6	01/12/2024	2 250 000,00	30 000,00	10 914,31	40 914,31
7	01/03/2025	2 220 000,00	30 000,00	10 650,45	40 650,45
8	01/06/2025	2 190 000,00	30 000,00	10 740,00	40 740,00
9	01/09/2025	2 160 000,00	30 000,00	10 592,88	40 592,88
10	01/12/2025	2 130 000,00	30 000,00	10 332,22	40 332,22
11	01/03/2026	2 100 000,00	30 000,00	10 074,75	40 074,75
12	01/06/2026	2 070 000,00	30 000,00	10 151,51	40 151,51
13	01/09/2026	2 040 000,00	30 000,00	10 004,39	40 004,39
14	01/12/2026	2 010 000,00	30 000,00	9 750,12	39 750,12
15	01/03/2027	1 980 000,00	30 000,00	9 499,05	39 499,05
16	01/06/2027	1 950 000,00	30 000,00	9 563,02	39 563,02
17	01/09/2027	1 920 000,00	30 000,00	9 415,89	39 415,89
18	01/12/2027	1 890 000,00	30 000,00	9 168,02	39 168,02
19	01/03/2028	1 860 000,00	30 000,00	9 022,50	39 022,50
20	01/06/2028	1 830 000,00	30 000,00	8 974,52	38 974,52
21	01/09/2028	1 800 000,00	30 000,00	8 827,40	38 827,40
22	01/12/2028	1 770 000,00	30 000,00	8 585,93	38 585,93
23	01/03/2029	1 740 000,00	30 000,00	8 347,65	38 347,65
24	01/06/2029	1 710 000,00	30 000,00	8 386,03	38 386,03
25	01/09/2029	1 680 000,00	30 000,00	8 238,91	38 238,91
26	01/12/2029	1 650 000,00	30 000,00	8 003,83	38 003,83
27	01/03/2030	1 620 000,00	30 000,00	7 771,95	37 771,95
28	01/06/2030	1 590 000,00	30 000,00	7 797,54	37 797,54
29	01/09/2030	1 560 000,00	30 000,00	7 650,41	37 650,41
30	01/12/2030	1 530 000,00	30 000,00	7 421,73	37 421,73

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/03/2031	1 500 000,00	30 000,00	7 196,25	37 196,25
32	01/06/2031	1 470 000,00	30 000,00	7 209,04	37 209,04
33	01/09/2031	1 440 000,00	30 000,00	7 061,92	37 061,92
34	01/12/2031	1 410 000,00	30 000,00	6 839,64	36 839,64
35	01/03/2032	1 380 000,00	30 000,00	6 694,11	36 694,11
36	01/06/2032	1 350 000,00	30 000,00	6 620,55	36 620,55
37	01/09/2032	1 320 000,00	30 000,00	6 473,43	36 473,43
38	01/12/2032	1 290 000,00	30 000,00	6 257,54	36 257,54
39	01/03/2033	1 260 000,00	30 000,00	6 044,85	36 044,85
40	01/06/2033	1 230 000,00	30 000,00	6 032,06	36 032,06
41	01/09/2033	1 200 000,00	30 000,00	5 884,93	35 884,93
42	01/12/2033	1 170 000,00	30 000,00	5 675,44	35 675,44
43	01/03/2034	1 140 000,00	30 000,00	5 469,15	35 469,15
44	01/06/2034	1 110 000,00	30 000,00	5 443,56	35 443,56
45	01/09/2034	1 080 000,00	30 000,00	5 296,44	35 296,44
46	01/12/2034	1 050 000,00	30 000,00	5 093,35	35 093,35
47	01/03/2035	1 020 000,00	30 000,00	4 893,45	34 893,45
48	01/06/2035	990 000,00	30 000,00	4 855,07	34 855,07
49	01/09/2035	960 000,00	30 000,00	4 707,95	34 707,95
50	01/12/2035	930 000,00	30 000,00	4 511,25	34 511,25
51	01/03/2036	900 000,00	30 000,00	4 365,73	34 365,73
52	01/06/2036	870 000,00	30 000,00	4 266,58	34 266,58
53	01/09/2036	840 000,00	30 000,00	4 119,45	34 119,45
54	01/12/2036	810 000,00	30 000,00	3 929,15	33 929,15
55	01/03/2037	780 000,00	30 000,00	3 742,05	33 742,05
56	01/06/2037	750 000,00	30 000,00	3 678,08	33 678,08
57	01/09/2037	720 000,00	30 000,00	3 530,96	33 530,96
58	01/12/2037	690 000,00	30 000,00	3 347,06	33 347,06
59	01/03/2038	660 000,00	30 000,00	3 166,35	33 166,35
60	01/06/2038	630 000,00	30 000,00	3 089,59	33 089,59
61	01/09/2038	600 000,00	30 000,00	2 942,47	32 942,47
62	01/12/2038	570 000,00	30 000,00	2 764,96	32 764,96
63	01/03/2039	540 000,00	30 000,00	2 590,65	32 590,65
64	01/06/2039	510 000,00	30 000,00	2 501,10	32 501,10
65	01/09/2039	480 000,00	30 000,00	2 353,97	32 353,97
66	01/12/2039	450 000,00	30 000,00	2 182,86	32 182,86
67	01/03/2040	420 000,00	30 000,00	2 037,34	32 037,34
68	01/06/2040	390 000,00	30 000,00	1 912,60	31 912,60
69	01/09/2040	360 000,00	30 000,00	1 765,48	31 765,48
70	01/12/2040	330 000,00	30 000,00	1 600,77	31 600,77
71	01/03/2041	300 000,00	30 000,00	1 439,25	31 439,25
72	01/06/2041	270 000,00	30 000,00	1 324,11	31 324,11
73	01/09/2041	240 000,00	30 000,00	1 176,99	31 176,99
74	01/12/2041	210 000,00	30 000,00	1 018,67	31 018,67

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/03/2042	180 000,00	30 000,00	863,55	30 863,55
76	01/06/2042	150 000,00	30 000,00	735,62	30 735,62
77	01/09/2042	120 000,00	30 000,00	588,49	30 588,49
78	01/12/2042	90 000,00	30 000,00	436,57	30 436,57
79	01/03/2043	60 000,00	30 000,00	287,85	30 287,85
80	01/06/2043	30 000,00	30 000,00	147,12	30 147,12

TOTAL		2 400 000,00	473 305,38	2 873 305,38
--------------	--	--------------	------------	--------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

S'agissant d'un prêt à taux variable, le montant des échéances d'intérêts visé dans ce tableau est également **indicatif** et est calculé sur la base de la dernière publication de l'index EURIBOR 3 mois connue à la date du 10/10/2022, soit un taux de 1,919 %.

L'attention du client est donc appelée sur le fait que le montant des intérêts qui sera dû en exécution du contrat de prêt envisagé dans le cadre de la présente offre, ne sera déterminé qu'à chaque échéance selon la valeur de l'index EURIBOR 3 mois en application des stipulations de taux d'intérêt dudit contrat s'il est conclu.

L'emprunteur est informé que le montant de chaque échéance d'intérêts lui sera communiqué dans un avis d'échéance envoyé avant chaque date d'échéance. Cet avis d'échéance indiquera le montant total de l'échéance à régler en capital et intérêts.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2021-12



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 17 : Commission d'engagement	7
Article 18 : Commission de non-utilisation	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Taux effectif global	7
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	10
Article 25 : Modification du contrat de prêt	10
Article 26 : Impôts et prélèvements	10
Article 27 : Notification	10
Article 28 : Recours à des tiers	10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte	10
Article 30 : Cession et transfert	10
Article 31 : Accords antérieurs	10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction	10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 34 : Secret professionnel	11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	11
Article 36 : Imprévision	12
Article 37 : Caducité	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entraînerait des conséquences financières, réglementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt

refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un

panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'€STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les

autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
 - (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
 - (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement

réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25^{ème} jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de

l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;

- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux

conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son

organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,

d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,

e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :

- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,

- la signature du contrat de prêt,

- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,

- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou

- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,

f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,

g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable,

y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,

b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,

c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

d) sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er} des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,

e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,

f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,

g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,

b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) la perte du statut public de l'emprunteur,

h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou

juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,

n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,

o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

r) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,

s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,

t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,

u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant

la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :

- remplit l'Annexe Verte ;

- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un événement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du

contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant

une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de

s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 212 DU 25 OCTOBRE 2022

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 200 000 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Contexte

Pour financer les travaux de rénovation du carreau sur le budget Marché d'Intérêt National, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 400 000 €.
Pour ce financement, deux emprunts de 1 200 000 € seront souscrits auprès de deux banques distinctes.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par le Crédit Agricole pour un prêt à hauteur de 1 200 000,00 € (un million deux cent mille euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du contrat de prêt** : 1 200 000 euros
- **Frais de dossier** : 1 200 euros

Conditions financières

- **Durée** : 20 ans
- **Versement des fonds** : jusqu'au 08/10/2023
- **Périodicité** : Trimestrielle
- **Taux fixe** : 3.43%
- **Montant échéance** : Échéances constantes à 20 790.45€

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par le Crédit Agricole,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE CONTRACTER** auprès du Crédit Agricole un emprunt de 1 200 000,00 € destinés à financer les investissements de 2022, prévus au budget Marché d'Intérêt National,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ **ET DE S'ENGAGER** à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire

AGGLO AGEN - MIN**Prêt moyen terme à taux fixe, échéances constantes****AVANTAGES :**

Ce prêt vous permet de réaliser vos projets d'investissement en toute sécurité avec la certitude du taux et la simplicité de gestion.

Montant :	1 200 000,00 €	Durée :	20 ans
------------------	-----------------------	----------------	---------------

TRIMESTRIEL	
Taux fixe	3,43 %
Montant échéance	20 790,45 €
Remboursement total	1 663 236,26 €

Frais de dossier 1 200 €

Possibilité de fixer la première échéance à :

. 6 mois maximum pour une périodicité **trimestrielle**

Date limite de validité de l'offre	Conditions valables pour un déblocage des fonds avant le
28/10/2022	08/10/2023

Date, signature et tampon précédés de la mention "Bon pour accord"

**Notre engagement définitif est conditionné par l'accord de notre Comité après analyse de la situation financière de la Collectivité. Document non contractuel. Cette proposition ne peut être transmise à un tiers sans notre accord.
La classification de ce financement, selon la Charte Gissler, est 1A.*



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 213 DU 25 OCTOBRE 2022

OBJET : RÉALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2022-2023 AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Contexte

La ligne de trésorerie contractée en juin 2022 de 5 000 000 € s'avère insuffisante pour couvrir nos besoins en trésorerie. Il convient donc de souscrire un nouveau contrat de 5 000 000 € pour la période 2022-2023.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'Agglomération d'Agen souhaite contracter une ligne de trésorerie de 5 000 000 € afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par LA BANQUE POSTALE pour contracter une ligne de trésorerie à hauteur de 5 000 000 € (cinq millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant de la ligne de trésorerie : 5 000 000 €
- Commission d'engagement : 5 000 € soit 0,10 % du montant maximum
- Durée maximum : 364 jours
- Facturation des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : 30/360
- Commission de non utilisation : 0.10% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8^e jour ouvré du trimestre suivant.
- Taux d'intérêt : 2.220% l'an
- Gestion quotidienne de la ligne : par internet via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de la Banque Postale.
- Modalités d'utilisation :
 - Tirages/Versements : procédure de Crédit d'Office privilégiée
 - Montant minimum : 10 000 €
 - Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.1611-3-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la réalisation de lignes de Trésorerie,

Considérant l'accord de principe en date du 4 mai 2022 sur cette ligne de trésorerie donné par LA BANQUE POSTALE,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la BANQUE POSTALE une ligne de trésorerie de 5 000 000 € destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous actes et documents y afférents,

3°/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil d'Agglomération de la présente décision.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2022</p> <p>Publication le/...../ 2022</p>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire

Issy-les-Moulineaux, le 05 Octobre 2022

Affaire suivie par : Laurent BOYER
Tél : 05 57 62 08 88
(Service 0,10€/appel + prix d'un appel local)
Mail : laurent.boyer@labanquepostale.fr

AGGLOMERATION D'AGEN
Madame Le Président
8 RUE ANDRE DE CHENIER
BP 90045
47916 AGEN CEDEX 9

A l'attention de Madame Faustine DUFOURG, Chef de Service

Objet : Proposition de financement

Madame Le Président,

Pour faire suite à votre demande de financement, nous avons le plaisir de répondre favorablement à votre demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie dont vous trouverez ci-joint les principales caractéristiques.

Les termes et conditions financières au verso de cette proposition sont valables jusqu'au 20 Octobre 2022.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions d'agréer, Madame Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises
et du Développement des Territoires



Pièce jointe : à titre indicatif, les pièces que vous serez amené à nous fournir en cas de contractualisation de l'opération

OFFRE DE FINANCEMENT 1
CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	AGGLOMERATION D'AGEN
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	5 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	2.220% l'an*
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 14 Novembre 2022
Garantie	Néant
Commission d'engagement	5 000.00 EUR, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.100% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard

	<p>3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.</p> <p>Montant minimum 10.000 euros pour les tirages</p>
--	--

(*) Le taux par an, inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la Durée de la ligne de trésorerie à la date d'émission du contrat.

OFFRE DE FINANCEMENT 2
CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	AGGLOMERATION D'AGEN
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	5 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	<p>€STR + marge de 0.550 % l'an*</p> <p>Date de constatation : index €STR publié le jour ouvré TARGET 2 suivant chaque jour de la période d'intérêts</p> <p>En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.</p>
Base de calcul	Exact/360
Modalités de remboursement	<p>Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation</p> <p>Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale</p>
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 14 Novembre 2022
Garantie	Néant
Commission d'engagement	5 000.00 EUR, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.100% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant

Modalités d'utilisation	<p>L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale.</p> <p>Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée</p> <p>Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.</p> <p>Montant minimum 10.000 euros pour les tirages</p>
-------------------------	--

(*) Le taux par an, inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la Durée de la ligne de trésorerie à la date d'émission du contrat.



Condition de mise en place

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente proposition est formulée sous réserve de l'accord de crédit qui ne pourra être délivré par notre comité des engagements qu'après l'étude de votre dossier.

Proposition valable jusqu'au 20 Octobre 2022

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par mail ou par fax au 08 10 36 88 55 au plus tard le 20 Octobre 2022 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

- Bon pour émission du contrat sur la base de l'offre de financement 1 décrite ci-dessus
- Bon pour émission du contrat sur la base de l'offre de financement 2 décrite ci-dessus

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de ligne de trésorerie, qui comportera des conditions suspensives et clauses usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

Annexe 1 : liste des pièces à fournir en cas de contractualisation

En cas d'accord définitif entre La Banque Postale et l'Emprunteur, sur le financement envisagé dans les présentes, vous trouverez ci-dessous la liste des documents à nous fournir 5 jours ouvrés avant la date de prise d'effet du contrat :

- un exemplaire original du Contrat dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur ;
- la délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant le recours à la ligne de trésorerie, et la personne habilitée à signer ledit Contrat, sauf si une délibération, décision ou arrêté n'est pas requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables;
- la ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation ;
- le cas échéant, attestation de l'autorité exécutive de l'Emprunteur précisant que la délibération autorisant le recours à la présente ligne de trésorerie n'a pas été rapportée ou modifiée depuis sa date d'émission et qu'elle n'excède pas les plafonds d'emprunt autorisés ;
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du Contrat et des personnes habilitées à signer toute demande de tirage, transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du Contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- la délibération du budget transmise au contrôle de légalité;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale 115 rue de Sèvres – CP X 215 - 75275 Paris CEDEX 06

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le délai précité, pour le bon déroulement des opérations sur sa ligne de trésorerie, à fournir à La Banque Postale les informations suivantes :

- adresse postale exacte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 214 DU 27 OCTOBRE 2022

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DE LOT-ET-GARONNE POUR L'ORGANISATION DU TROPHEE DU RUGBY AMATEUR

Contexte

Le Comité Départemental du Rugby a souhaité organisé la 1ère édition des Trophées du Rugby Amateur pour le Lot-et-Garonne dont le l'objectif est de mettre en avant le rugby amateur du département en valorisant le vivier de joueurs, de clubs et de bénévoles du territoire. En effet depuis plusieurs années, les Trophées du Rugby sont une réussite dans plusieurs départements en Occitanie et le succès de ces éditions a fortement encouragé le Comité Départemental à dupliquer ce format sur Agen.

Exposé des motifs

Cet événement prend la forme d'une remise de trophées lors d'un repas de gala regroupant présidents de clubs, joueurs et joueuses, bénévoles et entrepreneurs locaux. Ce sont entre 200 à 400 personnes (en fonction du département) qui se retrouvent pour célébrer ce rugby terroir. En Lot-et-Garonne, ce sont 13 catégories qui sont représentées.

En amont, le Comité Départemental de Rugby et les clubs locaux ont été sollicités pour désigner des joueurs et joueuses qui se sont démarqués durant l'année, par un niveau de jeu, un état d'esprit, un leadership...

Un jury, composé de membres du Comité de rugby et de la Dépêche du Midi, s'est ensuite réuni pour sélectionner jusqu'à trois nommés par club, qui ont été soumis au vote des lecteurs du journal, via un article de présentation par catégorie :

- École de rugby
- Meilleur joueur Fédérale
- Meilleur joueur Honneur
- Meilleur joueur Promotion Honneur
- Meilleur joueur Séries
- Meilleure joueuse
- Meilleur arbitre
- Meilleur staff sportif
- Meilleur jeune espoir
- Bénévoles
- Coup de cœur du jury
- Handisport
- Prix Spécial de la Dépêche du Midi

Pour soutenir l'organisation de cet évènement, l'Agglomération d'Agen souhaite accorder une subvention exceptionnelle de 2000 € au Comité Départemental de Rugby de Lot-et-Garonne. Cette subvention sera versée en une seule fois, dès la présente décision devenue exécutoire.

Cette subvention représente 17,96 % du budget de cet évènement qui est de 11 132,40 €

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions, ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER une subvention de 2 000,00 € au Comité Départemental de Rugby de Lot-et-Garonne pour l'organisation de la première édition du trophée du rugby amateur,

2°/ DE DIRE que cette subvention sera versée, dans son intégralité, dès la présente décision devenue exécutoire,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires aux versements de cette subvention,

4°/ DIRE que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2022.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 215 DU 28 OCTOBRE 2022

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 202256S9DEA01L1 « RENOUELEMENT D'UN POSTE DE REFOULEMENT – ZAC DE FABAS - BOE » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Exposé des motifs

Le marché subséquent 202256S9DEA01L1 concerne le renouvellement d'un poste de refoulement – ZAC de Fabas à Boé.

Il a été notifié le 01/07/2022 au groupement conjoint SADE CGTH / INEO AQUITAINE, dont le mandataire solidaire est SADE CGTH domicilié 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC - N° SIRET : 526 077 503 00455, pour un montant estimatif de 89 128.00 € HT, soit 106 953.60 € TTC.

L'acte modificatif n°1 a pour objet la modification sur les pièces et canalisations de raccordement sur les canalisations existantes pour s'adapter à l'implantation finale des travaux. Ces modifications induisent l'introduction de prix nouveaux suivants, référencés dans le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre.

Numéro de Prix	Libellé	Unité	Prix unitaire € HT
4.1.14.6	Bride mécanique Ø 63 mm	u	30,00
4.1.14.38	Coude tout angle Ø 63 mm	u	55,00
4.2.17	Manchon de raccordement Ø 110 mm	u	44,00
4.2.43	Coude tout angle Ø 110 mm	u	106,00
4.3.4	Coude fonte tout angle pour canalisation PVC diam 110 mm	u	58,00
10.1.14	Fourniture et pose de canalisations pression PVC diam 110 mm 16 bars	ml	16,00
12.4.2	Manchon multimatériaux EPDM 200 < Ø < 250 mm	u	218,00
12.6.5	Coude PP tout angle 200 < Ø < 250 mm	u	181,00

Le marché subséquent étant réglé par application des quantités réellement exécutées aux prix unitaires, l'acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant estimatif du marché.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 juillet 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2022-AG-23 en date du 21 juillet 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT 202256S9DEA01L1 POUR LES TRAVAUX DE **RENOUVELLEMENT D'UN POSTE DE REFOULEMENT – ZAC DE FABAS A BOE** AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT **SADE CGTH / INEO AQUITAINE**, DONT LE MANDATAIRE SOLIDAIRE EST SADE CGTH DOMICILIE 15 AVENUE GUSTAVE EIFFEL 33600 PESSAC - N° SIRET : 526 077 503 00455 ;

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 20/01/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 216 DU 31 OCTOBRE 2022

OBJET : CONVENTION EXPRESSE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LE MIN D'AGEN-BOE PAR LA SO.LO.G.E.M.I.N.

Contexte

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'Agglomération d'Agen a demandé à la SO.LO.G.E.M.I.N. de développer une stratégie de modernisation permettant de relever les nouveaux défis économiques, d'être l'équipement de référence au cœur du Plan Alimentaire Territorial et d'investissement en autonomie financière et en substitution de l'Agglomération d'Agen sur le site.

Pour ce faire, il convient d'envisager la signature d'une convention expresse permettant à la SO.LO.G.E.M.I.N de réaliser des travaux d'investissement sur le M.I.N. d'Agen-Boé.

Exposé des motifs

Ces travaux et investissements, portés en maîtrise d'ouvrage par la SO.LO.G.E.M.I.N consistent en :

- La création d'une plateforme de regroupement et de tri des déchets du MIN (385k € HT, hors maîtrise d'œuvre),
- La réalisation d'un programme de rénovation et de modernisation des entrepôts frigorifiques (567k € HT, 1 000k € HT si les travaux optionnels de chargement des quatre anciens évaporateurs historiques sont réalisés),
- La requalification de la friche du bâtiment O (2M € HT, hors maîtrise d'œuvre),
- La rénovation et l'amélioration d'espaces locatifs disponibles dans les bâtiments existants (490 k € HT),
- L'aménagement d'espaces commerciaux sur le bâtiment du marché au carreau (1 015 k€ HT)

La SO.LO.G.E.M.I.N, maître d'ouvrage des travaux, assumera la charge financière des opérations d'investissement, ainsi que l'entretien et la maintenance des équipements correspondants. La SO.LO.G.E.M.I.N fera son affaire de la recherche de financeurs publics pour soutenir sa démarche stratégique de réhabilitation, de modernisation et de développement du M.I.N. d'Agen-Boé.

Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour de la réception sans réserve de tous les travaux, ou le cas échéant après levée des éventuelles réserves.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.1. du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Développement Economique », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1. de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la convention de mise à disposition du site du MIN d'Agen-Boé au profit de la SO.LO.G.E.M.I.N en date du 5 avril 2001,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention expresse pour la réalisation de travaux d'investissement sur le MIN d'Agen-Boé par la SO.LO.G.E.M.I.N,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous actes et documents y afférents,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2022

Publication le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



PROJET DE CONVENTION EXPRESSE

**Pour la réalisation de travaux d'investissements sur le MIN d'Agen-Boé
par la SO.LO.G.E.M.I.N.**

ENTRE

La SOLOGEMIN, société d'économie mixte dite Société Lot-et-Garonnaise d'Exploitation du Marché d'Intérêt National, sise Marché d'Intérêt national d'Agen-Boé, avenue Jean-Jaurès 47000 Agen,
Représentée par M. Jean-Marc GILLY, Président du Conseil d'administration, nommé à cette fonction par la décision n°2022-001 en date du 6 avril 2022,
Agissant en vertu de la décision n° 2022-009 du Conseil d'administration de la SO.LO.G.E.M.I.N., en date du 09 novembre 2022,

ci-après dénommée « la SO.LO.G.E.M.I.N. » ou « la société »,

D'UNE PART,

ET

L'Agglomération d'Agen, sise 8, rue André Chénier BP 90045 Cedex 47916 cedex 9 Agen,
Représentée par M. Jean DIONIS du SEJOUR, Président, nommé à cette fonction par délibération n°DCA_003/2022 en date du 20 janvier 2022, et agissant en vertu de la décision du Président n° 2022-XX en date du X XXXX 2022,

ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le contexte

Par le retrait du Conseil Départemental de Lot-et Garonne et par la dissolution du Syndicat mixte du site du Marché d'Intérêt National d'Agen-Boé (MIN), la Ville d'Agen est devenue l'unique propriétaire du foncier, des bâtiments et des équipements publics de cette zone d'activités. La compétence « Développement Economique », exercée par l'Agglomération d'Agen, emporte transfert du foncier, des bâtiments et des équipements publics nécessaires à l'exercice de cette compétence au profit de l'Agglomération d'Agen.

La « Convention de mise à disposition du site du MIN d'Agen-Boé » établie le 5 avril 2001 régit les relations entre l'Agglomération d'Agen et la Société. L'article 8 prévoit que « *le syndicat – substitué par l'Agglomération d'Agen – sera à défaut d'une convention expresse contraire, maître d'ouvrage de tous les travaux de construction et d'extension* », c'est-à-dire tous les travaux d'investissement. L'article 10 de cette même convention précise que les obligations de la Société se limitent à assurer « *l'entretien et les travaux de réparation de l'ensemble des biens mis à disposition de façon à ce qu'ils conviennent toujours parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés* ». Lorsque les réparations et les maintenances ne suffisent plus sur un patrimoine vétuste, le patrimoine atteint un besoin de réinvestissement qui n'est en principe pas du ressort de la Société.

L'Agglomération d'Agen a demandé à la SO.LO.G.E.M.I.N. de développer une stratégie de modernisation permettant de relever les nouveaux défis économiques, d'être l'équipement de référence au cœur du Plan Alimentaire Territorial et d'investir progressivement en autonomie financière et en substitution du propriétaire. Cette ambition s'est traduite par la reconstitution de marges de manœuvres permettant maintenant de procéder à des chantiers importants se limitant évidemment à des investissements créatifs de nouvelles richesses ou d'optimisation de dépenses pour que la Société puisse assumer un équilibre viable.

Aussi, pour que la SO.LO.G.E.M.I.N. puisse se substituer à l'Agglomération d'Agen pour la réalisation de certains travaux d'investissements, d'aménagements et de réinvestissements, la signature d'une convention expresse est nécessaire.

Les investissements concernés

Le patrimoine du MIN mis à disposition comprend des bâtiments, des voiries, des espaces verts et des équipements. Il existe en particulier des entrepôts frigorifiques installés dans le bâtiment B, d'une capacité de 16 400 m³ et alimentés par une centrale de production de froid qui a déjà fait l'objet d'un remplacement par la SO.LO.G.E.M.I.N. en 2020 pour près de 1,1 m€ HT, par la signature d'une convention expresse. En complément, un programme de rénovation, d'amélioration et de modernisation des bâtiments frigorifiques est rendu urgent et nécessaire pour répondre à des besoins de fourniture de froid qualitatif, de diversification des activités et des produits accueillis dans les chambres froides et pour participer à la performance énergétique des bâtiments au regard de l'explosion des coûts énergétiques et des contraintes imposées par le décret tertiaire.

Pour rappel, avec le soutien de financeurs publics dont l'Agglomération d'Agen, la SO.LO.G.E.M.I.N. a également créé une plateforme de regroupement des déchets pour mieux valoriser les flux triés par les professionnels du MIN producteurs des déchets et pour réduire le coût global de gestion.

Par ailleurs, l'Agglomération d'Agen a mis à disposition de la Société la friche ex VALDAGEN (bâtiment O) depuis son acquisition en 2019. En l'état, cette friche était inexploitable, contaminée (plomb, amiante) et sans desserte réseaux. Pour permettre la suppression de cette verrue, la SO.LO.G.E.M.I.N. a proposé de porter un investissement de requalification de cette friche qui contribuera à l'installation de nouvelles activités commerciales alimentaires favorisant la demande et l'approvisionnement en productions locales.

De même, la majorité des bâtiments hébergeant les entreprises est vétuste. Au-delà de certains travaux de maintenance comme la réfection de sols, la Société souhaite profiter de la disponibilité actuelle ou à venir de certaines surfaces pour entreprendre progressivement des travaux de rénovation et d'amélioration permettant d'accueillir de nouveaux clients à des conditions locatives plus en phase avec le niveau du marché.

Enfin, la SO.LO.G.E.M.I.N. investira aux côtés de l'Agglomération d'Agen dans la réalisation du nouveau bâtiment du marché au carreau. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a d'ores et déjà été signée pour faciliter la mise en œuvre de cette co-maîtrise d'ouvrage. Les investissements de la Société portent sur les travaux complémentaires pour transformer une partie de la plateforme du carreau en espaces commerciaux générateurs de recettes locatives.

Sur l'ensemble de ces investissements, la SO.LO.G.E.M.I.N. a sollicité ou sollicitera les financeurs publics pour soutenir sa démarche stratégique de réhabilitation, de modernisation et de développement.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'autoriser la Société à se substituer à l'Agglomération d'Agen en sa qualité de maître d'ouvrage pour réaliser certains travaux de modernisation, de réhabilitation, d'investissement ou d'aménagement sur le patrimoine immobilier du Marché d'Intérêt National d'Agen.

ARTICLE 2 – INVESTISSEMENTS CONCERNÉS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Les investissements portés en maîtrise d'ouvrage par la SO.LO.G.E.M.I.N. et concernés par la présente convention expresse sont les suivants :

- **La création d'une plateforme de regroupement et de tri des déchets du MIN (1 500 m²)** : dépenses portant sur du désamiantage, la création des réseaux secs et humides, des dallages et enrobés, une construction modulaire, un préau, un équipement de pesage informatisé, des portails mécaniques et une clôture, de l'éclairage et des caméras de vidéo-protection. Le montant total des dépenses immobilières réalisées s'élève à 385 k€ HT hors maîtrise d'œuvre.
- **Le programme de rénovation et de modernisation des entrepôts frigorifiques (3 100 m²/16 400 m³)** : pour répondre aux attentes territoriales, il vise à diversifier les marchandises stockées et les activités accueillies (viande et produits lactés) en répondant aux obligations de la chaîne du froid et à massifier pour accueillir plus de marchandises sans création de nouveaux entrepôts frigorifiques. La réponse à ces attentes passe par des aménagements physiques des espaces et des circulations portant sur la continuité du froid (fermeture des quais, portes rapides et de communication, mise en froid des zones de préparation et de circulation...), sur la modularité des espaces frigorifiques (segmentation de chambres et du froid, équipements adaptés de stockage et de déchargement) et sur le développement d'un service d'hygiène alimentaire complet (doublages en panneaux alimentaires, joints et résines de sol, peintures alimentaires, adduction eau, siphons de sol, réseau eaux usées, aire de lavage des caisses alimentaires de transport...). Par ailleurs, les enjeux réglementaires et économiques obligent à poursuivre les investissements sur la recherche d'une performance énergétique (isolation, fermeture de quai, équipements de régulation et de pilotage). Le changement des 4 anciens évaporateurs historiques (chambres 12, 13a et 13b) est une option supplémentaire compte tenu de leur manque de performance. Le montant prévisionnel des dépenses attachées à l'immobilier s'élève à 567 k€ HT. Avec les travaux optionnels, l'investissement pourrait atteindre 1 000 k€ HT.
- **La requalification de la friche du bâtiment O** : cette opération est au cœur de la stratégie de redynamisation et de modernisation du MIN. Elle répond au volet de stimulation de la demande et de l'activité de commerce pour développer les circuits alimentaires locaux et pour valoriser les productions du territoire. Ce chantier de réhabilitation comporte des travaux de décontamination-déconstruction, de voiries et réseaux divers, de charpente métallique, de menuiseries extérieures et intérieures, de bardage et de doublage en panneaux isothermes, de développement d'une extension du réseau de froid et des interventions de second œuvre. Cet investissement permet le développement de 2 000 m² de surfaces commerciales ou de services. Le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 2 M€ HT hors maîtrise d'œuvre complète.
- **Les travaux de rénovation et d'amélioration d'espaces locatifs disponibles dans les bâtiments existants (notamment bâtiments B et M)** : le patrimoine immobilier du MIN date en majorité de sa création et les espaces commerciaux sont souvent obsolètes et inadaptés aux conditions

d'exploitation attendues aujourd'hui. Les aménagements intérieurs sont normalement du ressort des occupants qui pour certains n'en ont pas réalisés depuis bien longtemps. A l'occasion de la libération progressive de certains espaces, la SO.LO.G.E.M.I.N. envisage de procéder à des travaux de restructuration, d'aménagement et d'amélioration pour les rendre qualitatifs et attractifs. En partant sur une réalisation de 700 m², la Société envisage de mobiliser un investissement immobilier pour assurer des travaux de maçonnerie, de mise à quai, de bardage, d'isolation thermique, de voiries et réseaux secs et humides associés, d'aménagement de locaux socio-administratifs et reprise de sols. Le montant prévisionnel des dépenses immobilières s'élève à 490 k€ HT (à 700 € HT/m²).

- **Les travaux d'aménagements d'espaces commerciaux sur le bâtiment du marché au carreau** : la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante signée le 26 avril 2022 précise les espaces concernés et la nature des travaux envisagés. Ces investissements complémentaires assumés par la Société porte sur des travaux immobiliers d'aménagement intérieur ou d'adaptation d'espaces commercialisables en RDC (espace de négoce alimentaire d'environ 800 m², 2 magasins cashs fermiers de 111 m² et 159 m²) et en R+1 (environ 300 m² d'espaces administratifs). Il s'agit de travaux complémentaires à ceux réalisés par l'Agglomération d'Agen qui crée le bâtiment général Q du marché au carreau : doublage isotherme, portails et portes de quai, réseaux spécifiques, adaptation ERP coupe-feu, équipement de froid, second œuvre. Le montant prévisionnel des dépenses immobilières s'élève à 1 015 k€ HT.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Hors cas d'une délégation de maîtrise d'ouvrage sur l'opération spécifique de la création du bâtiment Q du marché au carreau, la Société assumera directement l'ensemble des obligations relevant de la qualité de maître d'ouvrage, à savoir notamment le lancement des marchés, l'adjudication, la réalisation, le suivi, le paiement et l'amortissement financier des travaux.

Conformément à l'article 9 de la convention de mise à disposition du site du MIN d'Agen-Boé du 5 avril 2001, les ouvrages exécutés seront intégrés à la liste des biens mis à disposition de la Société dans le cadre de ladite convention. Concomitamment, le procès-verbal de remise des biens mentionné à l'article 3 de cette même convention devra être mis à jour de manière contradictoire entre les parties. Il s'agit d'actualiser l'inventaire du patrimoine remis par la Société au terme de la convention de mise à disposition sans rapport avec le fait que la Société continuera à les amortir comptablement.

Le montant d'amélioration de la valeur du patrimoine sera communiqué à l'Agglomération d'Agen pour qu'elle puisse en tenir compte dans sa couverture d'assurance des biens immobiliers du MIN. La Société devra également actualiser de son côté la couverture d'assurance sur les équipements et les activités d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la durée des travaux et par conséquent, la mission de la Société s'éteindra de plein droit dès la réception sans réserve de tous les travaux, ou le cas échéant après levée des éventuelles réserves, telle que prévue à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE TECHNIQUE

L'Agglomération d'Agen sera associée au comité de suivi du projet et du chantier lorsque celui-ci existera. A défaut, l'Agglomération pourra demander annuellement un état d'avancement du programme des travaux.

Dès réception des ouvrages, la Société transmettra à l'Agglomération un bilan de réalisation qui pourra contenir suivant la nature et l'importance des investissements :

- des documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés ;
- des procès-verbaux de réception des ouvrages ;
- une liste des équipements et les plans associés
- un état des dépenses réalisées.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

La Société fournira à l'Agglomération d'Agen le plan de financement prévisionnel de l'opération et lui transmettra à l'issue des travaux le décompte général et définitif correspondant. Dans le cadre de ce contrôle financier et comptable, la Société devra être en mesure de justifier toute information complémentaire ou tout document relatif à la présente opération.

Il est entendu entre les parties que seule la Société assumera la charge financière des opérations d'investissement évoquées sur le MIN d'Agen-Boé, mais également l'entretien et la maintenance correspondants.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'Agglomération pour tout motif d'intérêt général, et notamment dans le cas où les travaux d'investissement ne seraient pas conformes aux obligations précitées.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties avant d'envisager, en cas d'échec, la saisine du tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet (33000).

Fait en deux exemplaires originaux, le

2022

A Agen,

Le Président
de l'Agglomération d'Agen

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Président Directeur Général
de la SO.LO.G.E.M.I.N.

Jean-Marc GILLY

Annexes : -annexe 1 délibération n°2022-009 du Conseil d'administration du 9 novembre 2022
-annexe 2 décision du Président de l'Agglomération d'Agen n°2022-XX en date du XX XXXX 2022

PROJET